

N° 4735<sup>8</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

## PROJET DE LOI

relatif à la protection des personnes à l'égard du traitement  
des données à caractère personnel

\* \* \*

AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES MEDIAS  
ET DES COMMUNICATIONS

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(6.6.2002)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission des Médias et des Communications lors de sa réunion du 5 juin 2002, en présence de M. le Ministre délégué aux Communications qui a apporté l'avis favorable du Gouvernement.

Afin de faciliter l'examen des modifications, elles ont de suite été intégrées dans le texte qui fait ainsi fonction de texte coordonné.

**Chapitre 1. – Dispositions générales relatives à la protection de la personne  
à l'égard des traitements des données à caractère personnel**

**Art. 1er. – Objet**

La présente loi protège les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques, notamment de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et fait respecter les intérêts légalement protégés des personnes morales.

*Commentaire:*

Reprise partielle du texte du Conseil d'Etat. Le texte est plus cohérent par rapport à celui de la directive. Toutefois, „la protection légale de la personne morale“ est une expression plus restrictive que celle „d'intérêt légitime“ utilisé dans la directive.

**Art. 2. – Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (a) (m) „code de conduite“: contributions sectorielles élaborées en vue de la bonne application de la présente loi. Les codes de conduite sont élaborés à l'échelon national ou communautaire par les associations professionnelles et les autres organisations représentatives des responsables du traitement et sont facultativement soumis pour approbation à la Commission nationale ou au groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel tel qu'institué par l'article 29 de la Directive 95/46/CE;
- (b) (p) „Commission nationale“: la Commission nationale pour la protection des données.
- (c) (t) „consentement de la personne concernée“: toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant

légal, judiciaire ou statutaire accepte que les données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement;

- (d) (k) „destinataire“: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données, qu'il s'agisse ou non d'un tiers; les autorités qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel ~~dans le cadre d'une mission d'enquête particulière~~ dans le cadre de l'exécution d'une mission légale d'enquête ou de contrôle ne sont pas considérées comme des destinataires;
- (e) (a) „donnée à caractère personnel“ (ci-après dénommée „donnée“): toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image, concernant une personne identifiée ou identifiable („personne concernée“); une personne physique ou morale est réputée identifiable si elle peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique;
- (f) (q) „donnée relative à la santé“: toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques;
- (g) (r) „donnée génétique“: toute donnée concernant les caractères héréditaires d'un individu ou d'un groupe d'individus apparentés;
- (h) (d) „fichier de données à caractère personnel“ (ci-après dénommé „fichier“): tout ensemble structuré ~~ou non~~ de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique;
- (i) (q) „instance médicale“: tout praticien de la santé et toute personne soumise à la même obligation de secret professionnel, ainsi que tout établissement hospitalier visé par la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, effectuant un traitement de données nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé;
- ~~personne physique ou morale autorisée à exercer soit des activités ayant pour objet la prévention, le diagnostic ou le traitement de maladies et infirmités, soit des activités de soins, soumise au secret professionnel au sens de l'article 458 du code pénal;~~
- (j) (e) „interconnexion“: toute forme de traitement qui consiste en la corrélation de données traitées pour une finalité avec des données traitées pour une autre finalité par le même responsable du traitement ou par un ou d'autres responsables du traitement;
- (k) (f) „ministre“: le ministre ayant dans ses attributions la protection des données;
- (l) (r) „organisme de sécurité sociale“: tout organisme de droit public ou privé qui assure des prestations, obligatoires ou facultatives, relatives à la maladie, la maternité, la vieillesse, les accidents corporels, l'invalidité, la dépendance, le décès, le chômage, ainsi que des prestations familiales ou d'aides sociales.
- (m) (o) „pays tiers“: Etat non membre de l'Union européenne;
- (n) (b) „personne concernée“: toute personne physique ou morale, publique ou privée ou groupement de fait ~~su~~ jet qui fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel;
- (o) (g) „responsable du traitement“: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par ou en vertu des dispositions légales, le responsable du traitement est déterminé par ou en vertu des critères spécifiques conformément aux dispositions légales;
- (p) (i) „sous-traitant“: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement;
- (q) (h) ~~„surveillance“: toute activité faisant appel à des moyens techniques en vue de détecter, d'observer et/ou de copier et/ou d'enregistrer intentionnellement les mouvements et/ou les paroles et/ou les écrits et/ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile;~~  
„surveillance“: toute activité faisant appel à des moyens techniques en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, écrits, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile;

- (r) (j) „tiers“: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données. Dans le secteur public, on entend par tiers un ministère, une administration, un établissement public, une commune ou un service public autre que le responsable du traitement ou son sous-traitant;
- (s) (e) „traitement de données à caractère personnel“ (ci-après dénommé „traitement“): toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

*Commentaires:*

La commission a procédé à un réagencement des définitions. Celles-ci ne sont plus indiquées par ordre d'apparence dans le texte du projet, mais par ordre alphabétique, ce qui permet une recherche plus aisée.

- (a) „code de conduite“: Rejet de la proposition du Conseil d'Etat et maintien de la définition initiale. Même si la valeur juridique de cette définition est de nature conventionnelle; il n'en demeure pas moins que sa présence au sein du projet de loi lui offre une reconnaissance dont l'utilité pratique est indéniable en la matière. Conformément à la définition de la Commission nationale visée au point (b), l'adjectif „nationale“ a été rajouté tout au long du projet de loi.
- (b) „Commission nationale“, (c) „consentement de la personne concernée“, (d) „destinataire“, (f) „donnée relative à la santé“ et (g) „donnée génétique“: Reprise du texte du Conseil d'Etat
- (h) „fichier de données à caractère personnel“: La modification correspond à un alignement du texte avec celui de la directive. L'élimination de la référence aux fichiers non structurés ne peut se faire que sous réserve de ne pas contourner la loi. Dans cet ordre d'idées rappelons que collecter des données exige que:
- la collecte soit légitime
  - la collecte corresponde à une ou plusieurs finalités déterminées.

De ce fait on ne collecte pas de données à caractère personnel sans avoir une idée précise en tête. Pour s'aligner sur le texte de la directive, il y a donc lieu d'exclure les fichiers non structurés du champ d'application du projet de loi tout en précisant que dès lors qu'un fichier retrouve une structure quelconque il retombera sous le champ de la loi.

- (i) „instance médicale“: Reprise partielle du texte du Conseil d'Etat. L'adoption pure et simple de la définition proposée par le Conseil d'Etat aurait pu faire surgir une contradiction entre d'une part l'article 7 (1), qui exclurait les personnes morales, dont les hôpitaux, et d'autre part l'article 7 (3) qui, loin de les exclure fait bénéficier les hôpitaux d'une procédure simplifiée. En outre, l'adoption de la définition proposée par le Conseil d'Etat fait apparaître que d'autres organismes tels que la Croix-Rouge, la Ligue luxembourgeoise de Prévention et d'action médicosociales qui traitent des données médicales à bon droit, au vu et su du gouvernement et avec la participation financière, risquent de tomber dans l'illégalité, alors que ce ne sont pas des instances médicales, du moins pas dans la définition qu'en donne le Conseil d'Etat, ni des organismes de la Sécurité Sociale ou administrations au sens de l'article 7 (1).

L'article 7 (1) va être adapté en conséquence.

- (n) „personne concernée“: Reprise de la proposition du Conseil d'Etat et ajout des groupements de fait pour ne pas faire dépendre l'application de la loi à l'existence de la personnalité juridique.
- (q) „surveillance“: Reprise du texte du Conseil d'Etat

**Art. 3. – Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique au traitement automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier.

(2) Sont soumis à la présente loi:

- (a) le traitement mis en oeuvre par un responsable du traitement soumis au droit luxembourgeois;

(b) le traitement

- dont le responsable du traitement est établi sur le territoire luxembourgeois ou
- dont le responsable du traitement, sans être établi sur le territoire luxembourgeois ou sur celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne, recourt à des moyens de traitement situés sur le territoire luxembourgeois, à l'exclusion des moyens qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Par le traitement mentionné à l'article 3, paragraphe (2) lettre b), le responsable du traitement désigne par une déclaration écrite à la Commission nationale un représentant établi sur le territoire luxembourgeois qui se substitue au responsable du traitement dans l'accomplissement de ses obligations prévues par la présente loi sans que ce dernier ne soit dégagé de sa propre responsabilité.

(3) La présente loi s'applique au traitement de données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'Etat, même liées à un intérêt économique ou financier important de l'Etat, sans préjudice des dispositions spécifiques de droit national ou international régissant ces domaines.

(4) La présente loi s'applique à toute forme de captage, de traitement et de diffusion de sons et images qui permettent d'identifier des personnes physiques ou morales.

(5) La présente loi ne s'applique pas:

- au traitement mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques
- au traitement de données concernant une personne morale et dont la publication est prescrite par une loi ou un règlement.

*Commentaires:*

2 (a): Reprise du texte du Conseil d'Etat avec une modification de pure forme

2 (b): La rédaction initiale de l'article 3 paragraphe 2 lettre b) ne satisfait pas à l'exigence de clarté de la législation et prête à confusion. En effet, l'hypothèse du traitement aux seules fins de transit est exclue de l'obligation de désigner un représentant sur le territoire luxembourgeois et non le contraire.

(3): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat de recaler le paragraphe (3) à la fin de l'article 3 lequel devient alors un paragraphe (5).

Le texte du nouveau paragraphe (3) en lui-même restera inchangé par rapport au texte initial. L'ajout de l'adjectif „national“ à la „défense“ n'a pas été reprise. Il n'y a pas de Ministre de la Défense Nationale, mais un Ministre de la Défense.

(4): Rejet de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (4). Il a été jugé utile de préciser, comme il résulte du considérant 14 de la directive 95/46, que dans le cadre de la société de l'information, les techniques pour capter, transmettre, manipuler, enregistrer, conserver ou communiquer les données constituées par des sons et des images tombent également sous le champ d'application de la présente loi.

(5) Le premier tiret est la reprise du paragraphe (3) du texte initial. Le second tiret a pour objet de permettre le traitement libre, pour toute personne, de données dont la loi ou un règlement exige qu'elles soient mises à disposition du public, en particulier celles publiées au Mémorial. Cette exclusion s'avère nécessaire compte tenu du champ d'application très large du projet de loi lequel englobe également la protection des données relatives aux personnes morales.

## **Chapitre II. – Conditions de licéité du traitement**

### **Art. 4. – Qualité des données**

(1) Le responsable du traitement doit s'assurer garantir que les données qu'il traite le sont loyalement et licitement, et notamment que ces données sont:

- (a) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités;
- (b) adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;
- (c) exactes et, si nécessaire, mises à jour; toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;
- (d) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées sans préjudice du paragraphe (2) de l'alinéa ci-après.

(2) Les données traitées à des finalités déterminées peuvent être traitées ultérieurement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les et sont soumises aux conditions prévues par le régime d'autorisation préalable de la Commission nationale tel que prévu à l'article 14.

(3) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent de cet article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ~~10.001~~ à 3.000.000 LUF ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

*Commentaires:*

(1): Reprise partielle du texte du Conseil d'Etat. Outre la modification de pure forme. La référence au paragraphe (2) dans le point d) vise à faire le lien avec le traitement ultérieur des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques visé au paragraphe (2).

(2): Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

(3): Reprise du texte du Conseil d'Etat avec l'ajout que la juridiction répressive peut prononcer la fermeture définitive ou temporaire de l'établissement. Il s'agit d'une infraction matérielle. La présente loi prévoit également des infractions exigeant un dol général (voir p.ex. article 28 (2)). Dans ces derniers cas, l'adverbe „sciemment“ a été ajouté.

**Art. 5. – *Légitimité du traitement***

(1) Le traitement de données ne peut être effectué que si:

- (a) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, ou si
- (b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées, ou si
- (c) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci, ou si
- (d) le traitement est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, qui appellent une protection au titre de l'article 1er, ou si
- (e) le traitement est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée, ou si
- (f) la personne concernée a donné son consentement ~~exp~~ès.

(2) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent de cet article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ~~10.001~~ à 3.000.000 LUF ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

*Commentaires:*

Le commerce électronique tombe dans le champ d'application du présent projet de loi. La commission ne partage pas la crainte exprimée par le Conseil d'Etat sur un éventuel „problème de coexistence harmonieuse“ entre les deux lois.

(1): Suite à la nouvelle définition de „consentement de la personne concernée“ figurant à l'article 2 lettre c), la référence au consentement „exprès“ est tautologique. Cette modification est faite dans l'ensemble du texte.

(2): voir sous article 4 (3).

**Art. 6. – Traitement de catégories particulières de données**

(1) Les traitements qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que les traitements de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques sont interdits.

~~Aux fins de la présente loi, on entend par:~~

- ~~(a) „donnée relative à la santé“: toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris certaines données génétiques, de même que les informations sociales et administratives connexes susceptibles d'avoir une incidence sur cet état;~~
- ~~(b) „donnée génétique“: toute donnée, quel qu'en soit le type, qui concerne les caractères héréditaires d'un individu ou qui est en rapport avec de tels caractères formant le patrimoine d'un groupe d'individus apparentés.~~

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque:

- (a) la personne concernée a donné son consentement ~~exprès~~ à un tel traitement, sauf indisponibilité du corps humain et sauf le cas interdit par la loi où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe (1) ne peut être levée par le consentement de la personne concernée, ou lorsque
- (b) le traitement est nécessaire aux fins de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement notamment en matière de droit du travail dans la mesure où il est autorisé par la loi par disposition légale, ou lorsque
- (c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement, ou lorsque
- (d) le traitement est mis en oeuvre, avec le consentement de la personne concernée par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, dans le cadre de leurs activités légitimes, à condition que le traitement se rapporte aux données nécessaires des seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement ~~exprès~~ des personnes concernées, ou lorsque
- (e) le traitement porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ~~ou dès lors que son consentement au traitement des données peut légitimement être déduit de ses déclarations~~, ou lorsque
- (f) le traitement mis en oeuvre conformément aux règles de procédures judiciaires en matière civile applicables est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice s'il est mis en oeuvre à cette fin exclusive, ou lorsque
- (g) le traitement s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public ~~important~~ notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques sans préjudice de l'application de l'article 7 ci-après et que ce traitement est mis en oeuvre conformément au régime d'autorisation préalable de la Commission nationale tel que prévu à l'article 14, ou lorsque
- (h) le traitement est mis en oeuvre par voie de règlement grand-ducal tel que prévu à l'article 17.

(3) L'article 6 paragraphe (1) ne s'applique pas lors d'une procédure judiciaire ou d'une enquête pénale. Toutefois les données génétiques ne peuvent être traitées que pour vérifier l'existence d'un lien

génétique dans le cadre de l'administration de la preuve en justice, pour l'identification d'une personne, la prévention d'un danger concret ou la répression d'une infraction pénale déterminée.

(4) Par dérogation exception à l'article 6, paragraphe (1), les données génétiques ne peuvent faire l'objet d'un traitement que:

~~(4) Les données génétiques peuvent être traitées:~~

- (a) dans les cas visés par les articles 6, paragraphe (2) lettres (c), (f), (g), (h), 6 paragraphe (3) et 7 de la présente loi, ou lorsque
- (b) ~~lorsque~~ la personne concernée a donné son consentement ~~exprès~~ et si le traitement est effectué dans les seuls domaines de la santé ou de la recherche scientifique sauf indisponibilité du corps humain et dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au paragraphe (1) ne peut être levée par le consentement de la personne concernée.

(5) Quiconque effectue un traitement ou opère une communication à un tiers en violation des dispositions du paragraphe (1) qui précède est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ~~10.001 à 5.000.000 LUF~~, ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du paragraphe (1) du présent article.

*Commentaires:*

(1): Reprise de la position du Conseil d'Etat de transférer les définitions à l'article 2. En ce qui concerne les termes de „vie sexuelle“, il y a lieu de les maintenir alors que, d'une part, il s'agit de termes également utilisés dans la directive et que, d'autre part, la vie sexuelle doit s'entendre comme incluant l'orientation sexuelle.

(2) (a): Reprise de l'expression „le cas interdit par la loi“ avancée par le Conseil d'Etat. En revanche il est proposé de maintenir la référence à „l'indisponibilité du corps humain“. En matière de données génétiques, le traitement se fait souvent sans dissociation immédiate entre la donnée et son support organique. Lorsqu'on génère la carte du génome d'un sujet, un traitement est constitué. De plus, on peut envisager que les données soient, le cas échéant, saisies à partir de protéines et d'un matériel bio-moléculaire et réutilisés pour reconstituer en grandeur nature le génome du sujet. Une fois cette opération réalisée on est à deux pas du clonage sans avoir jamais utilisé le matériel organique du sujet cloné lui-même. Ainsi semble-t-il opportun de maintenir la référence à „l'indisponibilité du corps humain“ afin d'éviter tout risque d'eugénisme et de clonage.

(2) (b), (e) et (f): Reprise du texte du Conseil d'Etat

(2) (g): Si la commission suit le Conseil d'Etat dans sa proposition de supprimer l'adjectif „important“ elle se prononce en revanche en faveur du maintien du mot „notamment“, car l'article 4 (2) n'a pas le même champ d'application que l'article 6 (2) (g). L'article 4 (2) ne concerne pas les catégories particulières de données de sorte que celui-ci ne permet pas d'élargir le champ de la dérogation pour d'autres motifs d'intérêt public.

(3): L'amendement a pour objet de préciser que seul le domaine pénal est visé. Ainsi peuvent être traitées des données génétiques dans le cadre d'enquêtes sur des personnes trouvées mortes, afin de vérifier si la mort est naturelle ou s'il y a eu infraction pénale.

(4): L'amendement est purement rédactionnel.

(5): L'amendement vise à obtenir un parallélisme avec l'article 7 (5). A l'article 7 (5) la référence à l'article 6 (5) a été supprimée afin d'éviter tout double emploi. Voir aussi sous article 4 (3).

**Art. 7. – Traitement de catégories particulières de données par les services de la santé**

(1) Lorsque le traitement de données tel que défini à l'article 6 paragraphe (1) de la présente loi est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins

ou de traitements ou de la gestion de services de santé, de la recherche scientifique dans le domaine de la biologie et de la médecine; le traitement de ces données peut être mis en oeuvre par des instances médicales, ainsi que lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel, par les organismes de sécurité sociale et les administrations qui gèrent ces données en exécution de leurs missions légales et réglementaires, par les entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension ou des mutuelles et par toute personne physique ou morale bénéficiant d'un agrément dans le domaine médico-social ou thérapeutique en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. ~~et lorsque le responsable du traitement est soumis au secret professionnel.~~ Le recours à un sous-traitant est possible dans les conditions ~~de confidentialité~~ prévues à l'article 21.

(2) Le traitement visé ~~ci-dessus à l'article 7 paragraphe (1)~~ fait l'objet d'une autorisation préalable de la Commission nationale.

(3) Par dérogation au paragraphe (2) qui précède ~~est~~ sont soumis à notification:

- le traitement mis en oeuvre conformément à l'article 36 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers;
- le traitement mis en oeuvre par un médecin et concernant ses patients.

(4) Sous réserve que leur traitement soit en lui-même licite au regard des articles 6 et 7, les données y visées peuvent être communiquées à des tiers ou utilisées à des fins de recherche, d'après les modalités et suivant les conditions à déterminer par règlement grand-ducal.

~~(4) En application des articles 6 et 7 un règlement grand-ducal établit:~~

- ~~(a) les modalités et les conditions d'après lesquelles les données visées à l'article 6 paragraphe (1) de la loi peuvent être communiquées à un tiers;~~
- ~~(b) les modalités et les conditions d'après lesquelles les données visées à l'article 6 paragraphe (1) de la loi peuvent être utilisées à des fins de recherche;~~

(5) Quiconque effectue un traitement ou opère une communication à un tiers en violation des dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros 10.001 à 5.000.000 LUF, ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

#### *Commentaires:*

(1): Il semble opportun d'inclure les „entreprises d'assurance, les sociétés gérant les fonds de pension et les mutuelles“ dans les prévisions de l'article 7 (1) sous peine de leur interdire toute activité. La simple collecte de données relatives à la santé tombe sous le champ de la loi et ne peut être pratiquée que par un organisme à ce autorisé à l'article 7. Or lesdits organismes ne sauraient fonctionner et verser des pensions d'invalidité sans disposer de données relatives à la santé.

(2) et (4): Reprise du texte du Conseil d'Etat.

(3): Il s'agit d'une modification rédactionnelle.

(5): Voir sous article 4 (3).

#### **Art. 8. – Traitement de données judiciaires**

(1) Le traitement des données dans le cadre d'enquêtes pénales et de procédures judiciaires est opéré dans le respect des dispositions pertinentes du Code d'instruction criminelle, du Code de procédure civile, de la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ou d'autres lois.

(2) Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être mis en oeuvre qu'en exécution d'une disposition pénale.

~~(2) Le recueil exhaustif des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique compétente en la matière.~~



(3) Il ne peut être tenu de recueil exhaustif des condamnations pénales que sous le contrôle de l'autorité publique compétente en la matière.

~~(3) Les données relatives aux jugements civils ou administratifs, de même que les sanctions administratives sont traitées sous le contrôle de l'autorité publique compétente en la matière.~~

(4) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent de cet article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

*Commentaires:*

La commission propose un réagencement des paragraphes. Le paragraphe (3) devient un paragraphe (1). En effet, ce paragraphe concerne les procédures judiciaires dans son ensemble, alors que les paragraphes (2) et (3) (après réagencement) ne se réfèrent qu'aux procédures répressives ou aux résultats de celles-ci.

(1): Cette disposition vise à permettre aux autorités judiciaires, sur la base d'une disposition légale expresse, d'effectuer des traitements de données en relation avec des enquêtes ou procédures judiciaires en cours. Plutôt que de réglementer ce type de traitement dans la présente loi, il paraît préférable d'effectuer un renvoi au droit commun en matière de procédure (pénale, civile ou administrative).

La formulation de ce paragraphe du présent article est suffisamment contraignante pour indiquer que le juge ne saurait procéder à des traitements en dehors de tout mécanisme de contrôle. Il s'agira toutefois d'un contrôle interne qui est seul admissible dans la logique de la séparation des pouvoirs. Il s'exercera au titre des règles procédurales de droit commun, notamment du Code d'instruction criminelle. La formulation est suffisamment ouverte pour permettre d'introduire, à l'avenir, des modifications dans le Code d'instruction criminelle, si des problèmes devaient surgir que les mécanismes existants ne permettraient pas de résoudre.

(3): Reprise du texte du Conseil d'Etat.

(4): Voir sous article 4 (3).

**Art. 9. – *Traitement réalisé dans le cadre de la liberté d'expression***

(1) Sans préjudice des dispositions prévues dans la législation sur la liberté dans les moyens de communication de masse et dans la mesure où il s'avère nécessaire pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'expression, le traitement mis en oeuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire n'est pas soumis:

- (a) lorsque le traitement se rapporte à des données rendues manifestement publiques par la personne concernée ou à des données qui sont en relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou du fait dans lequel elle est impliquée:
  - à la prohibition de traiter les catégories particulières de données telle que prévue à l'article 6 paragraphe (1);
  - aux limitations concernant le traitement de données judiciaires prévues à l'article 8;
- (b) à la condition de protection adéquate exigée s'agissant des traitements de données faisant l'objet d'un transfert vers un pays tiers telle que prévue à l'article 18 paragraphe (1);
- (c) à l'obligation d'information;
  - de l'article 26 paragraphes (1) et ~~(2)~~, lorsque leur application compromettrait la collecte des données auprès de la personne concernée et
  - de l'article 26 paragraphe ~~(3) 2~~, lorsque son application compromettrait soit la collecte des données, soit une publication en projet, soit la mise à disposition du public, de quelque manière que ce soit de ces données ou fournirait des indications permettant d'identifier les sources d'information;

(d) au droit d'accès de la personne concernée qui peut être différé ou limité conformément à l'article 28 paragraphe (4) et à l'article 29.

(2) Lors de la notification d'un traitement effectué à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, la notification ne renseigne que sur le(s) nom(s) et adresse(s) du responsable du traitement ou de son représentant.

(3) La Commission nationale, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et dans le respect des règles relatives à la liberté d'expression, ne peut opérer qu'en présence du président de l'organe représentatif de la presse ou de son délégué, dès lors qu'un traitement visé au paragraphe (1) est impliqué.

*Commentaires:*

Cet article transpose l'article 9 de la directive 95/46 qui ne laisse aucune latitude aux Etats membres en la matière. C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de maintenir l'article 9 ainsi que les dispositions se référant à cet article 9.

L'article 9 s'applique aux traitements mis en œuvre aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire. La future loi sur la liberté dans les moyens de communication de masse va prévoir des dispositions particulières uniquement en cas de traitement mis en œuvre aux fins de journalisme.

(1) (c): Les amendements tiennent compte de la fusion des paragraphes (1) et (2) de l'article 26 en un seul paragraphe (1).

**Art. 10. – Traitement à des fins de surveillance**

(1) Le traitement à des fins de surveillance ne peut être effectué que:

- (a) si la personne concernée a donné son consentement ~~exp~~<sup>pr</sup>ès, ou
- (b) aux abords ou dans tout lieu accessible ou non au public autres que les locaux d'habitation, notamment dans les parkings couverts, les gares, aéroports et les moyens de transports publics, pourvu qu'il que le lieu en question présente dans sa situation de par sa nature, sa situation, sa configuration ou sa fréquentation un risque rendant le traitement nécessaire à la sécurité des usagers ainsi qu'à la prévention des accidents ; ~~à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales, ou~~
- (c)  ~~dans une résidence privée dont le responsable du traitement est la personne physique y domiciliée.~~
- (c) aux lieux d'accès privé dont la personne physique ou morale y domiciliée est le responsable du traitement.

(2) ~~Sans préjudice du droit à l'information prévu à l'article 26, les~~ Les personnes concernées sont informées par des moyens appropriés tels que des panneaux de signalisation, des circulaires et/ou des envois recommandés par voie postale ou électronique de la mise en œuvre des traitements visés au paragraphe (1), lettres (b) et (c). A la demande de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci les informations prévues à l'article 26, paragraphe (3).

(3) Les données collectées à des fins de surveillance ne sont communiquées que:

- (a) si la personne concernée a donné son consentement ~~exp~~<sup>pr</sup>ès sauf le cas interdit par la loi nonobstant des dispositions contraires de la loi, ou
- (b) aux autorités publiques dans le cadre de l'article 17, paragraphe (1), ou
- (c) aux autorités judiciaires compétentes pour constater ou poursuivre une infraction pénale et devant lesquelles exercer ou défendre un droit en justice.

~~(4) Le traitement à des fins de surveillance exclusivement mis en œuvre pour la prévention des infractions pénales est soumis à l'obligation d'information excluant ainsi application de l'article 27 paragraphe (1) (d).~~

(5) (4) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du paragraphe (1) qui précède est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de

ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du paragraphe (1) du présent article.

*Commentaires:*

(1) (b): Rejet de la proposition du Conseil d'Etat de restreindre les lieux visés aux seuls lieux accessibles au public. Le but du projet de loi est de ne pas créer de distinction artificielle entre le lieu accessible au public et celui qui ne l'est pas. La commission a cependant exclu les locaux d'habitation. Pour le reste, la commission a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat visant à inclure la prévention des accidents et à omettre la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales.

(1) (c): Reprise du texte du Conseil d'Etat. En ce qui concerne les personnes morales, doivent être visés non seulement le siège social, mais aussi le siège des succursales et des établissements.

(2): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à la fin du paragraphe (2) une référence au paragraphe (1) (b). La commission estime nécessaire d'y inclure aussi une référence à la lettre (c). Elle supprime la référence à l'article 26 figurant au début du paragraphe et ajoute la possibilité pour la personne concernée de demander les informations visées à l'article 26 (3). Il est en effet irréaliste de penser que l'information préalable ou concomitante prévu au paragraphe (2) de l'article 10 puisse inclure toutes les informations prescrites à l'article 26 (3).

(3): Reprise du texte du Conseil d'Etat

(4): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (4).

(4) nouveau: voir sous article 4 (3).

#### **Art. 11. – Traitement à des fins de surveillance sur le lieu du travail**

(1) Le traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail peut être mis en oeuvre, conformément à l'article 14, par l'employeur s'il en est le responsable. Un tel traitement n'est possible que s'il est nécessaire:

- (a) pour les besoins de sécurité et de santé des travailleurs, ou
- (b) pour les besoins de protection des biens de l'entreprise, ou
- (c) pour le contrôle du processus de production portant uniquement sur les machines, ou
- (d) pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du travailleur, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer la rémunération exacte, ou
- (e) dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément à la loi.

Dans les cas visés aux lettres (a), (d) et (e), le comité mixte d'entreprise, le cas échéant institué, a un pouvoir de décision tel que défini à l'article 7 paragraphes (1) et (2) de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes. Le consentement ~~expres~~ de la personne concernée ne rend pas légitime le traitement mis en oeuvre par l'employeur.

(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée ~~elle-ci ainsi que le comité mixte ou à défaut la délégation du personnel ou à défaut encore l'Inspection du Travail et des Mines sont informés par l'employeur~~ sont informés préalablement par l'employeur:

- la personne concernée, ainsi que
- pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé: le comité mixte ou à défaut la délégation du personnel ou à défaut encore l'Inspection du travail et des mines;
- pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire: les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.

(3) Quiconque effectue un traitement en violation des ~~contrevient aux~~ dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros

10.001 à 5.000.000 LUF, ou d'une des peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

*Commentaire:*

Ce texte a été proposé par la commission du travail et de l'emploi. La commission s'est ralliée à cette proposition. Il est renvoyé au document parlementaire 4735<sup>7</sup> pour le commentaire.

(3): Voir sous article 4 (3).

### **Chapitre III. – Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements et publicités des traitements ~~Notification et publicité des traitements~~**

#### **Art. 12. – Notification préalable à la Commission nationale**

Obligation de notification à la Commission

(1) Préalablement à la mise en œuvre d'un traitement ou d'un ensemble de traitements ayant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement, ou son représentant, la notifie à la Commission:

- (1) (a) A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 8, 14 et 17, les traitements de données font l'objet d'une notification préalable par le responsable du traitement auprès de la Commission nationale.
- (b) Les traitements relevant d'un même responsable du traitement et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une notification unique. Dans ce cas les informations requises en application de l'article 13 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

(2) Pour les traitements des données dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ainsi qu'aux droits et libertés des personnes concernées, la Commission nationale établit et publie des normes en vue d'une notification simplifiée.

Ces normes précisent:

- a) la ou les finalités du traitement faisant l'objet d'une notification simplifiée;
- b) la ou les catégories de données traitées;
- c) la ou les catégories de personnes concernées;
- d) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- e) la durée de conservation.

Les traitements qui correspondent à ces normes font l'objet d'une notification simplifiée de conformité envoyée à la Commission nationale le cas échéant par voie électronique.

(2) (3) Est exempté de l'obligation de notification:

- (a) le responsable du traitement qui désigne un chargé de la protection des données tenu notamment d'assurer, de manière indépendante, l'application des dispositions légales en la matière et d'établir et de continuer à la Commission nationale un registre des traitements effectués par le responsable du traitement conformément aux dispositions relatives à la publicité des traitements telles que prévues à l'article 15;
- (b) le traitement ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui en vertu d'une disposition légale est destiné à l'information du public et qui est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime;
- (e) le traitement soumis à l'autorisation par voie réglementaire prévue à l'article 17;
- (c) ~~(d)~~ le traitement mis en œuvre conformément aux règles de procédures judiciaires en matière civile et nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

(4) (3) Quiconque ne se soumet pas à l'obligation de notification telle que prévue au paragraphe (1) qui précède ou fournit des informations incomplètes ou inexacts est puni d'une amende de 251 à

125.000 euros, 10.001 à 1.000.000 LUF. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

~~(4) Quiconque fournit lors de la notification sciemment des informations incomplètes ou inexactes est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 10.001 à 3.000.000 LUF, ou d'une de ces peines seulement.~~

*Commentaires:*

(1) (a): Cet amendement a pour objet de simplifier la procédure initialement proposée en précisant qu'à l'exception des traitements expressément soumis aux dispositions prévues aux articles 8, 14 et 17, tous les autres traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une notification préalable. La référence au représentant du responsable du traitement a été biffée, dans la mesure où ce représentant, prévu uniquement lorsque le responsable du traitement n'est pas domicilié au sein de l'Union européenne (article 3 (2) alinéa 2), se substitue au responsable du traitement dans l'accomplissement des obligations incombant à celui-ci en vertu de la présente loi à venir. Partant toute référence au responsable du traitement implique et inclut nécessairement le représentant de ce responsable.

(1) (b): L'ajout d'un point (b) répond au souci du déclenchement d'une avalanche de notifications et détermine les cas dans lesquels une notification unique est possible.

(2): L'ajout d'un paragraphe (2) relatif à l'introduction d'une notification simplifiée répond au même souci susénoncé. La notification simplifiée tend à alléger la procédure de notification afin d'éviter que la Commission nationale ne soit submergée dès le départ par une vague d'informations énorme difficile à traiter. Cette proposition d'amendement s'inspire du projet de loi français intitulé „protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel“ (No 3250; [www.assemblée.nationale.fr](http://www.assemblée.nationale.fr)).

(3) (a): La commission est d'avis que le chargé de la protection des données doit, puisqu'il n'y a pas de notification préalable, continuer son registre des traitements à la Commission nationale afin de mettre celle-ci en mesure de remplir sa mission de surveillance.

(3) (c): La lettre (c) est supprimée. La référence à l'article 17 a été insérée au paragraphe (1) lettre (a). La lettre (d) devient partant la lettre (c). La référence à la „matière civile“ vise à exclure les procédures judiciaires répressives visées à l'article 8.

(4): Voir sous article 4 (3). Reprise de la proposition du Conseil d'Etat.

**Art. 13. – Contenu et forme de la notification**

(1) La notification comprend au moins les informations suivantes:

- (a) le nom et l'adresse du responsable du traitement, et le cas échéant de son représentant et du sous-traitant;
- (b) la condition de légitimité du traitement;
- (c) la ou les finalité(s) du traitement;
- (d) la description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant;
- (e) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- (f) les pays tiers à destination desquels des transferts de données sont envisagés;
- (g) une description générale permettant d'apprécier de façon préliminaire le caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application des articles 22 et 23;
- (h) la durée de conservation des données.

(2) Toute modification affectant les informations visées au paragraphe (1) doit être notifiée à la Commission nationale préalablement à la mise en œuvre du traitement.

(3) La notification se fait auprès de la Commission nationale moyennant support papier ou informatique suivant un schéma à établir par elle. Il est accusé réception de la notification.

~~(4) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent est puni d'une amende de 10.001 à 1.000.000 LUF.~~

~~(4) (5) Un règlement grand-ducal fixera le montant et les modalités de paiement d'une redevance à percevoir lors de toute notification et de toute modification de notification.~~

*Commentaires:*

(1) (b): Il s'agit d'introduire une information supplémentaire quant au respect de la condition de légitimité du traitement (article 5).

(4): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (4).

**Art. 14. – Autorisation préalable de la Commission nationale**

(1) Sont soumis à l'autorisation préalable de la Commission nationale:

- (a) les traitements prévus aux articles 6 paragraphe (2) a), b), e), g), 6 paragraphe (4) b), ~~et le cas échéant ceux prévus aux articles l'article 7 (1), et 10 et 11~~ de la présente loi;
- (b) les traitements de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques visés à l'article 4 paragraphe (2). La Commission nationale vérifie en particulier si ces traitements ne peuvent être réalisés sur base de données rendues anonymes;
- (c) l'interconnexion de données à caractère personnel visée à l'article 16;
- (d) le traitement concernant le crédit et la solvabilité des personnes concernées;
- (e) l'utilisation de données à caractère personnel à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été collectées. Un tel traitement ne peut être effectué que moyennant consentement préalable de la personne concernée.

~~(2) L'autorisation n'est délivrée par la Commission qu'après examen préalable à la mise en oeuvre des traitements visés au paragraphe (1). L'examen préalable est effectué dès la réception de la notification.~~

L'autorisation à délivrer en matière de traitement à des fins de surveillance sur le lieu de travail est subordonnée à l'avis préalable de l'Inspection du Travail et des Mines.

(2) La demande d'autorisation comprend au moins les informations suivantes:

- (a) le nom et l'adresse du responsable du traitement ou de son représentant et le cas échéant du sous-traitant;
- (b) la condition de légitimité du traitement;
- (c) la ou les finalités du traitement;
- (d) l'origine des données;
- (e) la description détaillée des données ou catégories de données ainsi que des traitements envisagés;
- (f) la description de la ou des catégories de personnes concernées;
- (g) les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- (h) les pays tiers à destination desquels des transferts de données sont envisagés;
- (i) une description détaillée permettant d'apprécier le respect des mesures de sécurité prévues aux articles 22 et 23;
- (j) la durée de conservation des données.

(3 b) Les traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la Commission nationale. Dans ce cas le responsable de chaque traitement adresse à la

Commission nationale un engagement formel de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

(4 3) Quiconque effectue un traitement en violation des dispositions du présent de cet article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 7.500 euros de 10.001 à 5.000.000 LUF, ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

*Commentaires:*

(1) (a): Les traitements visés à l'article 10 (traitements à des fins de surveillance) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par la Commission nationale.

(1) (d): Maintien du texte d'origine au motif que les notions critiquées par le Conseil d'Etat peuvent être rapprochées de l'ébranlement du crédit et de la cessation des paiements déjà connues en droit commercial.

(1) (e): Cette précision fait suite aux „plus vives appréhensions“ exprimées par le Conseil d'Etat.

(2): Ce nouveau paragraphe précise le contenu minimal d'une demande d'autorisation. Le parallèle avec l'article 13 (1) est évident. Cependant, les dispositions des lettres (e) et (f) ainsi que de la lettre (i) sont plus restrictives qu'à l'article 13 (1) lettres (d) et (g) respectivement.

(3): L'amendement a pour objet d'éviter des demandes surabondantes en cas de traitements qui ont une même finalité, qui portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires. Dans ces cas, la Commission nationale peut prendre une décision unique d'autorisation.

(4): Voir sous article 4 (3).

#### **Art. 15. – Publicité des traitements**

(1) La Commission nationale tient un registre public des traitements.

(2) Figurent dans ce registre:

- (a) les traitements notifiés à la Commission nationale en vertu de l'article 12, paragraphe (1);
- (b) les traitements autorisés par la Commission nationale en vertu de l'article 13, paragraphe (1); et
- (c) les traitements surveillés par le chargé de la protection des données et continués à la Commission nationale en vertu de l'article 12, paragraphe (3) (a).

(3) Le registre tenu par la Commission nationale contient sur chaque traitement les informations requises respectivement par l'article 13, paragraphe (1) et par l'article 14, paragraphe (2). Pour les traitements soumis à autorisation préalable, le registre renseigne en plus sur l'autorisation émise par la Commission nationale.

(4) Toute personne peut prendre connaissance, et ce gratuitement, des informations contenues dans le registre public qui est en ligne, à l'exception de celles prévues respectivement à l'article 13, paragraphe (1) (f) et à l'article 14, paragraphe (2) (i).

(5) Cependant la Commission nationale peut limiter l'accès ou différer l'exercice du droit d'accès lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder:

- (a) la sûreté de l'Etat,
- (b) la défense,
- (c) la sécurité publique,
- (d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement de procédures judiciaires autres, au sens de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 17 de la présente loi,

- (e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union Européenne, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal,
- (f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,
- (g) la liberté d'expression,
- (h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points (c), (d) et (e) et
- (i) le secret professionnel et le secret d'affaires de la personne concernée et du responsable du traitement.

(6) La Commission nationale publie un rapport annuel qui fait état des notifications et autorisations.

(7) Le présent article ne s'applique pas aux traitements ayant pour seul but la tenue d'un registre qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement grand-ducal, est destiné à l'information du public et qui est ouvert à la consultation du public ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

*Commentaires:*

(1) à (3): Ces paragraphes indiquent les informations devant figurer sur le registre public des traitements.

(4) et (5): Ces dispositions gouvernent l'accès à ce registre. L'accès est gratuit. Le registre est en ligne. Toutefois la Commission nationale peut limiter l'accès ou en différer l'exercice dans des cas limitativement énumérés et identiques à ceux relatifs au droit d'information et d'accès (articles 27 et 28). L'exception tirée du secret professionnel n'est pas mentionnée aux articles 27 et 28, dans la mesure où, contrairement aux hypothèses qui y sont visées, l'accès au registre est ouvert au public.

(5) (b): il est renvoyé au commentaire de l'article 3 (3).

(6): Il s'agit du paragraphe (4) du texte initial. La proposition du Conseil d'Etat sur l'état des notifications et autorisations est inscrite à l'article 32 (2), qui est jugé plus approprié par la commission.

(7): Il s'agit du paragraphe (5) du texte initial

**Art. 16. – Interconnexion de données à caractère personnel**

(1) L'interconnexion de données ~~à caractère personnel~~ qui n'est pas expressément prévue par un texte légal doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commission nationale sur demande conjointe présentée demandée par les responsables des traitements en cause ~~conjointement~~.

(2) L'interconnexion de données doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements, ne pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées, être assortie de mesures de sécurité appropriées et tenir compte du type de données faisant l'objet de l'interconnexion.

(3) L'interconnexion n'est autorisée que dans le respect des finalités identiques ou liées de fichiers et du secret professionnel.

~~(3) Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de mise en œuvre des traitements visés au paragraphe (1).~~

*Commentaires:*

(1): Reprise du texte du Conseil d'Etat. Il est simplement précisé que l'autorisation dont question est une autorisation préalable.

(2): Maintien du texte initial.

(3): L'interconnexion n'est possible que si les finalités des différents traitements de données sont soit identiques soit liées. Il appartient à la Commission nationale de vérifier leur compatibilité et de n'autoriser l'interconnexion que si les finalités des différents traitements de données sont compatibles



entre elles. Il appartient également à la Commission nationale de veiller dans ce contexte au respect du régime du secret professionnel auquel sont soumises certaines professions. La référence au règlement grand-ducal jugée inappropriée par le Conseil d'Etat a été supprimée.

**Art. 17. – Autorisation par voie réglementaire**

(1) Font l'objet d'un règlement grand-ducal:

- (a) les traitements d'ordre général nécessaires à la prévention, à la recherche, à la constatation et à la poursuite des infractions pénales qui sont réservés, conformément à leurs missions légales et réglementaires respectives, aux organes du corps de la police grand-ducale, de l'Inspection générale de police et de l'administration des douanes et accises ~~font l'objet d'un règlement grand-ducal. Leur responsable est le Procureur d'Etat territorialement compétent~~. Le règlement grand-ducal déterminera ~~notamment le Procureur d'Etat~~ le responsable du traitement, la condition de légitimité du traitement, la ou les finalités du traitement, la ou les catégories de personnes concernées et les données ou les catégories de données s'y rapportant, l'origine de ces données, les tiers ou les catégories de tiers auxquels ces données peuvent être communiquées et les mesures à prendre pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 22 de la présente loi, et
- (b) les traitements relatifs à la sûreté de l'Etat, à la défense et à la sécurité publique ~~font l'objet d'un règlement grand-ducal~~.

(2) Le contrôle et la surveillance des traitements mis en œuvre tant en application d'une disposition de droit interne qu'en application d'une convention internationale est exercé par une autorité de contrôle composée du Procureur Général d'Etat, ou de son délégué qui la préside, et de deux membres de la Commission nationale nommés, sur proposition de celle-ci, par le ministre.

L'organisation et le fonctionnement de l'autorité de contrôle font l'objet d'un règlement grand-ducal.

L'autorité de contrôle est informée immédiatement de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel visé par le présent article. Elle veille à ce que ces traitements soient effectués conformément aux dispositions légales qui les régissent.

Pour l'exercice de sa mission, l'autorité de contrôle a un accès direct aux données traitées. Elle peut procéder, quant aux traitements effectués, à des vérifications sur place et se faire communiquer tous renseignements et documents utiles à sa mission. Elle peut également charger un de ses membres à procéder à des missions de contrôle spécifique qui sont exécutées dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'autorité de contrôle fait opérer les rectifications et radiations nécessaires.

Elle présente chaque année au ministre un rapport rendant compte de l'exécution de sa mission.

Le droit d'accès, qui inclut l'accès informatique, aux données traitées au présent article, ne peut être exercé que par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle. Celle-ci procède aux vérifications et investigations utiles, fait opérer les rectifications nécessaires et informe la personne intéressée que le traitement en question ne contient aucune donnée contraire aux conventions, à la loi et à ses règlements d'exécution.

(3) Toute personne, agissant à titre privé, qui effectue un traitement en violation des dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

*Commentaires:*

(2): Au regard du caractère sensible des données visées à cet article, le contrôle et la surveillance des traitements de celles-ci sont opérés par une autorité ad hoc composée de le Procureur Général d'Etat ou de son délégué, qui la préside et de deux membres de la Commission nationale.

(3): Le texte initial pourrait, en effet, être interprété en ce sens que les forces de l'ordre sont exposées à des sanctions pénales, si elles agissent en dehors du cadre réglementaire. La sanction pénale devra, à l'évidence, être limitée aux personnes agissant à titre particulier, la surveillance des forces de l'ordre

étant assurée par l'autorité de contrôle et les activités des agents relevant du contrôle interne. Voir également sous article 4 (3).

#### **Chapitre IV. – Transferts de données vers des pays tiers**

##### **Art. 18. – Principes**

(1) Le transfert vers un pays tiers de données ~~à caractère personnel~~ faisant l'objet d'un traitement ou destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert ~~vers un Etat non membre de l'Union européenne~~, ne peut avoir lieu que si le pays en question assure un niveau de protection adéquat et moyennant le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Le caractère adéquat du niveau de protection offert par un pays tiers doit être apprécié par le responsable du traitement au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou une catégorie de transferts de données, notamment la nature des données, la finalité et la durée du ou des traitements envisagés, le pays d'origine et le pays de destination finale, les règles de droit générales et sectorielles en vigueur dans le pays en cause, ainsi que les règles professionnelles et les mesures de sécurité qui y sont respectées.

(3) En cas de doute, le responsable du traitement informe sans délai la Commission nationale ~~pour la protection des données~~ qui apprécie si un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. La Commission nationale ~~pour la protection des données~~ notifie conformément à l'article 20 à la Commission européenne les cas dans lesquels elle estime que le pays tiers n'assure pas un niveau de protection adéquat.

(4) Lorsque la Commission européenne ou la Commission nationale pour la Protection des Données constate qu'un pays tiers ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat, tout transfert de données vers ce pays est prohibé.

(5) Quiconque effectue un transfert de données vers un pays tiers en violation des dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) qui précèdent est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ~~10.001 à 5.000.000 LUF~~; ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) du présent article.

##### *Commentaires:*

(1): Reprise du texte du Conseil d'Etat avec utilisation de la définition de „données“ figurant à l'article 2 (e).

##### **Art. 19. – Dérogations**

(1) Le transfert de données ou d'une catégorie de données vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18, paragraphe (2), peut toutefois être effectué à condition que:

- (a) la personne concernée ait donné son consentement expres au transfert envisagé, ou
- (b) le transfert soit nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée et le responsable du traitement sont parties ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, ou
- (c) le transfert soit nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers, ou
- (d) le transfert soit nécessaire ou rendu juridiquement obligatoire pour la sauvegarde d'un intérêt public important, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou
- (e) le transfert soit nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital ~~de la vie~~ de la personne concernée, ou
- (f) le transfert intervienne depuis un registre public tel que prévu à l'article 12, paragraphe (2) lettre (b).

(2) Dans le cas d'un transfert effectué vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens de l'article 18 paragraphe (2), le responsable du traitement doit notifier à la Commission nationale un rapport établissant les conditions dans lesquelles il a opéré le transfert.

(3) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), la Commission nationale peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert ou un ensemble de transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ~~un Etat non membre de l'Union européenne~~ et n'assurant pas un niveau de protection adéquat, au sens de l'article 18 paragraphe (2), ceci lorsque le responsable du traitement offre des garanties suffisantes au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi qu'à l'exercice des droits correspondants. Ces garanties peuvent résulter de clauses contractuelles appropriées. Le responsable du traitement est tenu de se conformer à la décision de la Commission nationale.

(4) Quiconque effectue un transfert de données vers un pays tiers en violation des dispositions du présent article ~~des paragraphes (2) et (3)~~ est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ~~10.001 à 5.000.000 LUF~~, ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

*Commentaires:*

(1) (e): Reprise du texte du Conseil d'Etat.

(3): Reprise du texte du Conseil d'Etat.

#### **Art. 20. – Information réciproque**

(1) La Commission nationale ~~pour la protection des données~~ informe le ministre ~~compétent en la matière~~ de toute décision prise en application de l'article 18, paragraphes (3) et (4) et de l'article 19 paragraphes (1) et (2). Le ministre en informe la Commission européenne.

(2) Le ministre ~~compétent en la matière~~ informe la Commission nationale de toute décision relative au niveau de protection d'un pays tiers ~~Etat non membre de l'Union européenne~~ prise par la Commission européenne.

*Commentaire:*

Reprise des propositions du Conseil d'Etat et mise en conformité de la désignation du ministre avec la définition portée à l'article 2 (k).

### **Chapitre V. – Confidentialité Subordination et sécurité des traitements**

#### **Art. 21. – Confidentialité des traitements Subordination**

Toute personne qui agit sous l'autorité du responsable du traitement ou sous celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, et qui accède à des données ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en vertu d'obligations légales.

*Commentaire:*

Reprise de la proposition du Conseil d'Etat. Le titre de l'article 21 et partant du chapitre V lorsqu'il se réfère à la „confidentialité“ semble inapproprié. La commission a décidé de lui substituer „Subordination“.

#### **Art. 22. – Sécurité des traitements**

(1) Le responsable du traitement doit mettre en œuvre toutes les mesures techniques et d'organisation appropriées pour assurer la protection des données qu'il traite contre la destruction accidentelle ou illícite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite. Ces mesures font l'objet d'un examen rapport annuel à soumettre par le responsable du traitement à la Commission nationale, dont le résultat est communiqué à la Commission

(2) Lorsque le traitement est mis en œuvre pour compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique

et d'organisation relatives aux traitements à effectuer. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect de ces mesures.

(3) Tout traitement effectué pour compte doit être régi par un contrat ou un acte juridique consigné par écrit qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que:

- (a) le sous-traitant n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement; et
- (b) les obligations visées au présent article incombent également à celui-ci.

~~(4) Aux fins de la conservation des preuves, les éléments du contrat ou de l'acte juridique relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées au présent article sont consignés par écrit.~~

*Commentaires:*

(1) et (2): Reprise du texte du Conseil d'Etat

(3): Rejet de l'appréciation du Conseil d'Etat selon laquelle le paragraphe (3) serait superflu. La précision de l'expression „consignation par écrit“ étant une exigence de forme qui justifie l'utilité de sa présence dans ce paragraphe.

(4): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (4)

#### **Art. 23. – Mesures de sécurité particulières**

En fonction ~~Compte tenu~~ du risque d'atteinte à la vie privée, ainsi que de l'état de l'art et des coûts liés à leur mise en œuvre, les mesures visées à l'article 22, paragraphe (1) doivent:

- (a) empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données (contrôle à l'entrée des installations);
- (b) empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée (contrôle des supports);
- (c) empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées (contrôle de la mémoire);
- (d) empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation);
- (e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);
- (f) garantir que puisse être vérifié et constaté l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission (contrôle de la transmission);
- (g) garantir que puisse être vérifié et constaté a posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information et quelles données ont été introduites dans le système, à quel moment et par quelle personne (contrôle de l'introduction);
- (h) empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport);
- (i) sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité (contrôle de la disponibilité).

*Commentaire:*

La modification a été proposée par le Conseil d'Etat.

#### **Art. 24. – Secret professionnel**

(1) Les membres de la Commission nationale et toute personne qui exerce des fonctions auprès de la Commission nationale ou accomplit une mission pour son compte ainsi que le chargé de la protection des données sont soumis au respect du secret professionnel prévu à l'article 458 du eCode pénal, même après la fin de leur mandat.

(2) Le chargé de la protection des données agissant dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, ne peut opposer à la Commission nationale le secret professionnel auquel il est soumis.

(3) Le prestataire de service de certification ne peut opposer à la Commission nationale le secret professionnel auquel il est soumis conformément à l'article 19 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique, modifiant le code civil, le nouveau code de procédure civile, le code de commerce, le code pénal et transposant la directive 1999/93 du 13 décembre 1999 relative à un cadre communautaire pour les signatures électroniques, la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, certaines dispositions de la directive 97/7/CEE du 20 mai 1997 concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers.

(4) Le responsable du traitement agissant dans le cadre de l'accomplissement de ses missions et que visées à l'article 7, paragraphe (1), ne peut opposer à la Commission nationale le secret professionnel auquel il est soumis lorsque celle-ci a été saisie conformément à l'article 32, paragraphes (4), (5) et (6).

*Commentaires:*

(1): Rejet de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la mention „même après la fin de leur mandat“. Il ne s'agit non seulement de fonctionnaires ou des personnes jouissant d'un statut assimilé mais le cas échéant de personnes externes. C'est la raison pour laquelle ce rappel d'une règle de droit commun est important.

(3): Reprise du texte du Conseil d'Etat.

(4): La proposition de texte du Conseil d'Etat n'a pas été retenue. Il s'agit en fait de l'application du droit commun de l'article 458 du Code pénal selon lequel le titulaire du secret professionnel, dont le fondement est la protection de la vie privée de la personne concernée, ne peut lui opposer ce secret. Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu d'encadrer l'accès aux données relatives à la santé. Toutefois cet encadrement ne peut consister en une limitation des types de renseignements accessibles. La protection de la vie privée de la personne concernée se limite à la seule hypothèse dans laquelle la Commission nationale agirait de son propre chef. Dès lors qu'elle est saisie sur requête de la personne concernée rien ne s'oppose à ce que la Commission nationale ait accès aux données de la requérante.

**Art. 25. – Sanctions relatives à la confidentialité, subordination et à la sécurité des traitements**

Quiconque effectue un traitement en violation des règles relatives à la confidentialité ou à la sécurité visées aux articles 21, 22 et 23 est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 125.000 euros (10.001 à 3.000.000 LUF, ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions des articles 21, 22 et 23.

*Commentaire:*

L'intitulé de cet article a été modifié pour tenir compte de la modification de l'intitulé de l'article 21.

**Chapitre VI. – Droits de la personne concernée**

**Art. 26. – Le droit à l'information de la personne concernée**

(1) Lorsque des données sont collectées directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ~~ou son représentant~~ doit fournir à la personne concernée, au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes, sauf si la personne concernée en a déjà été informée:

- (a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- (b) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées;
- (c) toute autre information supplémentaire telle que:
  - les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;

- le fait de savoir si la réponse aux questions est obligatoire ou facultative ainsi que les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse;
- l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
- la durée de conservation des données.

(2) Lorsque la collecte des données se fait moyennant formulaire ou questionnaire, quel que soit son support ou moyennant des documents qui servent de base à la collecte des données, ils doivent contenir les informations visées au paragraphe (1).

(2-3) Lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit, dès l'enregistrement des données ou, si une communication de données à un tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication de données, fournir à la personne concernée, sauf si elle en est déjà informée, les informations suivantes:

- (a) l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant;
- (b) la ou les finalités déterminées du traitement auquel les données sont destinées;
- (c) toute information supplémentaire telle que:
  - les catégories de données concernées;
  - les destinataires ou les catégories de destinataires des données auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
  - l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données;
  - la durée de conservation des données.

(3 4) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article ~~de cet article~~ est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ~~10.001 à 5.000.000 LUF~~, ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

*Commentaires:*

(1): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat dont le contenu est intégré au paragraphe (1).

La commission a repris la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (2). Les paragraphes suivants sont donc renumérotés en conséquence.

(1) et (2): En ce qui concerne la suppression de la référence au représentant: voir sous article 12 (1) (a).

(1) (b) et (2) (b): l'ajout de l'adjectif „déterminées“ vise à éviter que le responsable du traitement n'indique que des finalités vagues, ce qui serait préjudiciable à l'information de la personne concernée.

(3): Voir sous article 4 (3).

**Art. 27. – Exceptions au droit à l'information de la personne concernée**

(1) L'article 26, paragraphes (1) et (2 3) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire pour sauvegarder:

- (a) la sûreté de l'Etat;
- (b) la défense;
- (c) la sécurité publique;
- (d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement de procédures judiciaires autres, au sens de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 17 de la présente loi ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées;
- (e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union européenne, en particulier y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;

(f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui,

(2) Les dispositions de l'article 26 sont susceptibles de dérogations lors de la collecte de données dans les conditions prévues à l'article 9 paragraphe (1) (c).

(3) Les dispositions de l'article 26 paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsque, en particulier pour un traitement ayant une finalité statistique, historique ou scientifique, l'information de la personne concernée se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou si l'enregistrement ou la communication des données est prévu par la loi.

(4) Quiconque contrevient aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ~~10.001 à 5.000.000 LUF~~, ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article.

*Commentaires:*

(1) et (3): Il s'agit d'une rectification suite à la renumérotation de l'article 26.

(1) (b): Il est renvoyé au commentaire de l'article 3 (3).

(1) (d): L'amendement (d) a pour but de restreindre le droit d'information en cas de traitement nécessaire à la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou au déroulement de procédures judiciaires autres, au sens de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 17 de la présente loi. La même exception se retrouve aux articles 15 et 29 (1) (d).

(1) (e): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat

(2): Rejet de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer ce paragraphe, dans la mesure où l'article 9 est maintenu.

(4): Voir sous article 4 (3)

**Art. 28. – Droit d'accès**

(1) Sur demande à introduire auprès du responsable du traitement, la personne concernée ou ses ayants droit justifiant d'un intérêt légitime peuvent obtenir sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs:

~~A condition de prouver son/leur identité, la personne concernée, ou ses ayants droit justifiant d'un intérêt légitime, peu(ven)t obtenir à sa/leur demande auprès du responsable du traitement, ou de son représentant sans contrainte, sans frais, à des intervalles raisonnables et sans délais excessifs:~~

- (a) l'accès aux données la concernant;
- (b) la confirmation que des données la concernant sont ou ne sont pas traitées, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, sur les catégories de données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées;
- (c) la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine des données;
- (d) la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant, au moins dans le cas des décisions automatisées visées à l'article 31 paragraphe (1).

(2) Celui qui entrave sciemment par quelque moyen que ce soit, l'exercice du droit d'accès, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ~~10.001 à 5.000.000 LUF~~, ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

(3) Le patient a un droit d'accès aux données le concernant. Le droit d'accès est exercé par le patient lui-même ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne.

En cas de décès du patient, son conjoint non séparé de corps et ses enfants ainsi que toute personne qui au moment du décès a vécu avec lui dans le ménage ou, s'il s'agit d'un mineur, ses père et mère, peuvent exercer, par l'intermédiaire d'un médecin qu'ils désignent, le droit d'accès dont question à l'alinéa qui précède.

Le droit d'accès du patient pourra encore être exercé, du vivant d'une personne placée sous le régime de la curatelle ou sous celui de la tutelle tel qu'il est organisé par la loi du 11 août 1982, par l'intermédiaire d'un médecin et à la demande de son curateur ou de son tuteur.

~~et collectées par son médecin. Le droit d'accès peut être exercé par le patient lui-même ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne. En cas d'incapacité de la personne concernée, le droit d'accès peut être exercé par ses ayants droit.~~

(4) Toute personne a un droit d'accès aux données la concernant et utilisées aux fins d'un traitement mis en oeuvre dans le cadre de la liberté d'expression tel que prévu à l'article 9. Aussi longtemps que les données auxquelles l'accès est demandé n'ont pas été publiées, la communication de ces données, ainsi que toute information disponible sur leur origine ne peut se faire que par l'intermédiaire de la Commission nationale qui opère conformément à l'article 9, paragraphe (3) de la présente loi.

(5) Selon le cas, le responsable du traitement ~~ou son représentant~~ procédera à la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données, sous peine d'encourir dans les conditions de l'article 33 l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ou la destruction des données.

(6) Toute personne qui dans l'exercice de son droit d'accès a des raisons sérieuses d'admettre que les données qui lui ont été communiquées ne sont pas conformes aux données traitées, peut en informer la Commission nationale qui procède aux vérifications nécessaires.

(7) Toute rectification, tout effacement ou verrouillage effectué conformément au paragraphe (5) sera notifié sans délai par le responsable du traitement ~~ou son représentant~~ aux destinataires auxquels les données ont été communiquées, à moins que cela ne s'avère impossible.

(8) Sans préjudice de la sanction prévue au paragraphe (5), quiconque contrevient sciemment aux dispositions ~~du présent article de cet article~~ ou quiconque prend sciemment un nom ou prénom supposé ou une fausse qualité pour obtenir communication des données faisant l'objet d'un traitement en application du paragraphe (1), est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ~~10.001 à 5.000.000 LUF~~, ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

#### *Commentaires:*

(1): Reprise du texte du Conseil d'Etat sauf que la référence au représentant du responsable du traitement a été supprimée (voir sur ce point: article 12 (1) (a)).

(1), (5) et (7): Quant à la suppression du représentant, il est renvoyé à l'article 26.

(2) et (8): Il s'agit d'une infraction nécessitant un dol général. La fermeture définitive ou temporaire a également été incluse.

(3): L'amendement du premier alinéa a pour objet de déterminer les ayants droit qui exercent le droit d'accès en cas d'incapacité de la personne concernée. Pour le cas du décès du patient l'amendement reprend le texte figurant à l'article 36 alinéa 5 de la loi du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers sous peine de créer un conflit de lois entre une loi spéciale (à application hospitalière) antérieure et une loi postérieure (celle relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel) à application générale.



(4): Rejet de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer ce paragraphe, dans la mesure où l'article 9 est maintenu.

(5): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat avec adaptation à la nouvelle numérotation des articles suite à l'inversion des chapitres VII et VIII.

(5) et (7): La référence au représentant du responsable du traitement a été supprimée (voir: article 12 (1) (a)).

**Art. 29. – Exceptions au droit d'accès**

(1) Le responsable du traitement peut limiter ou différer l'exercice du droit d'accès d'une personne concernée lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour sauvegarder:

- (a) la sûreté de l'Etat;
- (b) la défense;
- (c) la sécurité publique;
- (d) la prévention, la recherche, la constatation et la poursuite d'infractions pénales y compris celles à la lutte contre le blanchiment, ou le déroulement de procédures judiciaires autres, au sens de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 17 de la présente loi; ou de manquements à la déontologie dans le cas des professions réglementées;
- (e) un intérêt économique ou financier important de l'Etat ou de l'Union européenne, y compris en particulier dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal;
- (f) la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui;
- (g) la liberté d'expression et que la mesure d'exception est prise conformément à l'article 28, paragraphe (4);
- (h) une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation relevant, même à titre occasionnel, de l'exercice de l'autorité publique, dans les cas visés aux points c), d) et e).

(2) Au cas où il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée d'une personne concernée, le responsable du traitement peut limiter le droit d'accès lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données ~~à caractère personnel~~ pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques et que ces données ne puissent être utilisées aux fins de prendre une mesure ou une décision se rapportant à des personnes précises.

(3) Le responsable du traitement doit indiquer le motif pour lequel il limite ou diffère l'exercice du droit d'accès. Lorsque le droit d'accès est différé, le responsable du traitement doit indiquer la date à partir de laquelle le droit d'accès peut à nouveau être exercé. Le responsable du traitement notifiera le motif à la Commission nationale.

(4) En cas de limitation de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée, le droit d'accès est exercé par la Commission nationale qui dispose d'un pouvoir d'investigation en la matière et qui fait opérer la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la présente loi. La Commission nationale peut communiquer à la personne concernée le résultat de ses investigations, sans toutefois mettre en danger la ou les finalités des traitements en question.

(5) Quiconque contrevient à la disposition du paragraphe (3) qui précède est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros, ~~10.001 à 5.000.000 LUF~~ ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du paragraphe (3) du présent article.

*Commentaires:*

(1) (b): Il est renvoyé à l'article 3 (3).

(1) (d): Il est renvoyé à l'article 27 (1) (d).

(3) et (4): Reprise du texte du Conseil d'Etat.

(5): voir sous article 4 (3).

**Art. 30. – Droit d'opposition de la personne concernée**

(1) Toute personne concernée a le droit:

- (a) de s'opposer à tout moment pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de dispositions légales prévoyant expressément le traitement. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en oeuvre par le responsable du traitement ne peut pas porter sur ces données;
- (b) de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement la concernant envisagé par le responsable du traitement à des fins de prospection; il incombe au responsable du traitement de porter l'existence de ce droit à la connaissance de la personne concernée;
- (c) d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du présent article est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros, 10.001 à 3.000.000 LUF ou d'une de ces peines seulement. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

*Commentaires:*

Réagencement de l'article 30 conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

(1) (b): Rejet de la proposition du Conseil d'Etat.

L'article 14 (b) de la directive 95/46/CE pose le principe et les conditions dans lesquelles le droit d'opposition joue en matière de prospection. Dans ce cadre, la notion de prospection peut recouvrir des significations plus variées que celle visée à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 sur le commerce électronique. La prospection à but non commercial y est également couverte par l'article 30.

De plus, le commerce électronique conformément à l'article 1er paragraphe (5) point b) ainsi que le considérant 14 de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information est entièrement soumis aux dispositions législatives en matière de protection des données comprises dans les directives 95/46/CE et 97/66/CE et donc dans la législation en cours de transposition. Le champ d'application de la protection des données étant plus large que celui du commerce électronique.

Enfin, l'article 7 paragraphe (2) de la directive 2000/31/CE ne fait que définir les modalités d'une des deux formes possibles (à savoir l'opt-out) du droit d'opposition.

La définition des champs respectifs de ces deux formes (opt in/opt out) est faite par renvoi aux directives 97/66/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications et 97/7/CE concernant la vente à distance des biens et des services autres que les services financiers.

Dès lors, la transposition du principe fondateur du droit d'opposition compris à l'article 14 de la directive 95/46 et à l'article 30 du projet de loi ne saurait se satisfaire de l'article 48 de la loi sur le commerce électronique vu son champ d'application et son contenu.

(2): Voir sous article 28 (2) et 28 (8).

**Art. 31. – Décisions individuelles automatisées**

Une personne peut être soumise à une décision individuelle automatisée produisant des effets juridiques à son égard, si cette décision:

- (1) Toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision produisant des effets juridiques à son égard ou l'affectant de manière significative, prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

- (a) est prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat, à condition que la demande de conclusion ou d'exécution du contrat, introduite par la personne concernée, ait été satisfaite ou que des mesures appropriées, telle que la possibilité de faire valoir son point de vue, garantissent la sauvegarde de son intérêt légitime, ou
- (b) est autorisée par la loi, qui précise les mesures garantissant la sauvegarde de l'intérêt légitime de la personne concernée.

*Commentaire:*

(1): Reprise du texte du Conseil d'Etat étant donné qu'il s'agit d'un texte plus protecteur. On passe du principe selon lequel la décision individuelle automatisée est possible à celui d'une prohibition générale à l'exclusion des hypothèses a) et b).

### **Chapitre VII. – Contrôle et surveillance de l'application de la loi**

*Commentaire:*

La commission a décidé de renverser l'ordre des chapitres VII et VIII. La logique veut que les recours devant les juridictions judiciaires soient décrites après que les missions de la Commission nationale aient été détaillées.

#### **Art. 32 – Missions et pouvoirs de la Commission Nationale pour la Protection des Données**

(1) Il est institué une autorité de contrôle dénommée „Commission nationale pour la protection des données“, ~~„Commission Nationale pour la Protection des Données“ dénommée dans la présente loi „la Commission“~~, chargée de contrôler et de vérifier si les données à caractère personnel soumises à un traitement sont traitées en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(2) Tous les ans, la Commission nationale rend compte, dans son rapport écrit aux membres du Gouvernement en conseil, de l'exécution de ses missions. Dans ce rapport, elle relève plus particulièrement l'état des notifications et des autorisations, les déficiences ou abus qui ne sont pas spécifiquement visés par les dispositions légales, réglementaires et administratives existantes. Elle publiera son rapport annuel.

Le rapport est avisé par la commission consultative des droits de l'homme, organe consultatif du gouvernement en matière de droits de l'homme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dont la composition et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.

- (3) Les missions de la Commission nationale sont les suivantes:
- (a) assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution en particulier celles relatives à la confidentialité et à la sécurité des traitements;
  - (b) recevoir les notifications préalables à la mise en oeuvre d'un traitement, de même que les changements affectant le contenu de ces notifications, et procéder a posteriori au contrôle de la licéité des traitements notifiés; de même elle est informée sans délai de tout traitement soumis à autorisation préalable;
  - (c) assurer la publicité des traitements lui notifiés en tenant un registre afférent, sauf disposition contraire;
  - (d) autoriser la mise en oeuvre des traitements soumis au régime de l'article 14 de la présente loi;
  - (e) être demandée en son avis sur tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi. Ces avis sont publiés au rapport annuel visé à l'article 15, paragraphe (6); ~~émettre un avis préalable à l'adoption des mesures réglementaires ou administratives et être consultée préalablement à l'adoption de tout texte de loi portant création d'un traitement, ainsi que de tout projet de modification de ces mesures ou texte de loi, l'avis est publié dans les documents parlementaires et dans le rapport de la Commission;~~
  - (f) présenter au Gouvernement toutes suggestions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données à caractère personnel;

- (g) recevoir et le cas échéant après discussion avec les auteurs approuver les codes de conduite relatifs à un traitement ou un ensemble de traitements lui soumis par des associations professionnelles représentatives de responsables du traitement;
- (h) conseiller le Gouvernement, soit à la demande de celui-ci, soit sur sa propre initiative, au sujet des conséquences de l'évolution des technologies de traitement de l'information au regard du respect des libertés et droits fondamentaux des personnes; à cette fin, elle peut faire procéder à des études, des enquêtes ou expertises;
- (i) favoriser de façon régulière et par tout moyen qu'elle juge opportun, la diffusion d'informations relatives aux droits des personnes concernées et aux obligations des responsables du traitement, notamment en ce qui concerne le transfert de données vers des pays tiers.

(4) La Commission nationale peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée, ~~ou par une association la représentant~~, d'une demande relative au respect de ses droits et libertés fondamentaux à l'égard d'un traitement. La personne concernée est informée des suites réservées à sa requête.

(5) La Commission nationale peut, en particulier, être saisie par toute personne concernée d'une demande de vérification de la licéité d'un traitement en cas de refus ou de limitation de l'exercice du droit d'accès de la personne concernée conformément à l'article 29, paragraphe (4), de la présente loi.

(6) Si la Commission nationale est saisie par l'une des personnes ou organes visés à l'article 11, paragraphe (2), sur une violation de cet article, elle statue dans le mois de la saisine.

~~(6 7)~~ Dans le cadre de la présente loi, la Commission nationale dispose d'un pouvoir d'investigation en vertu duquel elle a accès aux données faisant l'objet du traitement en question. Elle recueille toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle. A cette fin elle a un accès direct aux locaux autres que les locaux d'habitation où a lieu le traitement ainsi qu'aux données faisant l'objet du traitement et procède aux vérifications nécessaires.

~~(7 8)~~ La Commission nationale a le droit d'ester en justice dans l'intérêt de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Elle dénonce aux autorités judiciaires les infractions dont elle a connaissance.

~~(8 9)~~ La Commission nationale coopère avec ses homologues que sont les autorités de contrôle instituées dans les autres États membres de l'Union européenne, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs missions notamment en échangeant toutes informations utiles nécessaire à l'accomplissement de leurs missions respectives ou en exerçant ses pouvoirs sur demande d'une de elles-èi.

~~(9 10)~~ La Commission nationale représente le Luxembourg au „groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“ institué par l'article 29 de la Directive 95/46/CE. ~~de même qu'à toute autorité de contrôle commune instituée par des instruments juridiques internationaux.~~

~~(10 11)~~ Quiconque empêche ou entrave sciemment, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement des missions incombant à la Commission nationale, est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ~~10.001 à 5.000.000 LUF~~, ou d'une de ces peines seulement. Est considéré comme empêchant ou entravant sciemment l'accomplissement des missions incombant à la Commission nationale, le refus opposé à ses membres de donner accès aux locaux autres que les locaux d'habitation, où a lieu un traitement aux données faisant l'objet d'un traitement ou de communiquer tous renseignements et documents demandés. La juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement de manière définitive ou jusqu'à la mise en conformité du traitement des données avec les dispositions du présent article.

#### Commentaires:

Il s'agit de l'article 34 du texte initial.

(1): Reprise des propositions du Conseil d'Etat.

(2): La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat faite à l'endroit de l'article 15 (4), à savoir que le rapport annuel de la Commission nationale doit également renseigner sur l'état des notifications. Elle inscrit cette proposition dans l'article 32 (2) qu'elle estime être l'endroit approprié.

S'agissant de l'avis requis de la commission consultative des droits de l'homme (CCDH), la commission s'exprime en principe en faveur de l'implication d'une commission consultative des droits de l'homme, dont l'instauration a été demandée par certains représentants des „forces vives de la nation“ afin d'assurer une certaine surveillance de la Commission nationale et un regard critique sur les avis de la Commission nationale. La CCDH est un organe consultatif du Gouvernement en matière de droits de l'homme qui trouvera une base légale dans le présent article alors que son fonctionnement interne actuellement régi par l'arrêté ministériel du 26 mai 2000. Un représentant du domaine de la „protection des données“ devrait à l'avenir être membre de la CCDH.

La Commission nationale est une autorité indépendante sous tutelle administrative. Ces deux qualificatifs ne sont pas incompatibles. En effet la loi prohibe toute ingérence de qui que ce soit dans la prise de décision ce qui n'empêche pas un contrôle de bonne gestion et de bonne administration.

(3) (e): Reprise du texte du Conseil d'Etat avec modification de la référence faite initialement à l'article 15 (4), suite à la nouvelle rédaction de cet article 15.

(4): Reprise du texte du Conseil d'Etat.

(5): Amendement en vue de répondre à la préoccupation du Conseil d'Etat face à une ouverture très large du droit de saisine.

(6): Ce nouveau paragraphe vise à imposer à la Commission nationale un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur l'existence d'une violation de l'article 11. en cas de saisine en vertu des paragraphes (4) et (5), le délai de 3 mois inscrit dans la législation sur la procédure administrative non contentieuse s'applique. Cette différence de traitement s'explique par l'importance de faire cesser toute surveillance sur le lieu du travail qui contreviendrait aux dispositions de l'article 11.

(8) et (9): Les amendements font suite aux critiques du Conseil d'Etat.

(10): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat.

(11): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat. En ce qui concerne la limitation aux „locaux autres que d'habitation“, il s'agit de faire un parallèle avec le paragraphe (7). Le terme „volontairement“ a été remplacé par „sciemment“ pour plus de cohérence avec les infractions visées aux articles 28 (2), 28 (8) et 30 (2). Le dol général est donc requis.

### **Art. 33. – Sanctions administratives**

~~Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles et des peines d'emprisonnement et/ou des amendes prévues par la présente loi, le responsable du traitement, son représentant ou le cas échéant le sous-traitant dont les traitements sont soumis au contrôle de la Commission nationale, peuvent être frappés par celle-ci, après une procédure contradictoire, d'une amende d'ordre qui ne peut dépasser 10.000.000 francs lorsqu'il s'agit d'une personne morale et de 500.000 francs lorsqu'il s'agit d'une personne physique pour l'une des infractions commises à la présente loi et/ou à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux instructions de la Commission nationale. En cas de récidive, le montant de l'amende d'ordre sera doublé.~~

~~(1 2) La Commission nationale peut prendre les sanctions disciplinaires suivantes: prononcer soit en sus de l'amende d'ordre l'une ou l'autre des sanctions disciplinaires suivantes:~~

- ~~(a) avertir ou admonester le responsable du traitement ayant violé les obligations lui imposées par les articles 21 à 24;~~
- ~~(b) verrouiller, effacer ou détruire des données faisant l'objet d'un traitement contraire aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution;~~
- ~~(c) interdire temporairement ou définitivement un traitement contraire aux dispositions de la présente loi ou à ses règlements d'exécution;~~

(d) ordonner l'insertion intégrale ou par extraits de la décision d'interdiction par la voie des journaux ou de toute autre manière, aux frais de la personne sanctionnée condamnée;

(23) Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'un recours en réformation suivant l'article 3 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. ~~Sanctions précitées seront prises dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de la procédure contradictoire~~.

*Commentaires:*

Il s'agit de l'article 35 du texte initial.

(1): Le paragraphe (1) reprend les propositions du Conseil d'Etat. La lettre (d) a été remaniée d'un point de vue formel en s'inspirant de l'article 39 (5).

(2): Reprise du texte du Conseil d'Etat.

La commission a également décidé de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (3).

**Art. 34. – ~~Composition de la Commission Nationale pour la Protection des Données~~**

(1) La Commission nationale est une autorité publique indépendante qui prend la forme d'un établissement public doté de la personnalité juridique, d'une autonomie administrative et financière. Son siège est fixé établi à Luxembourg-ville. Il peut être transféré à tout moment dans toute autre localité du Luxembourg par voie de règlement grand-ducal.

La Commission nationale dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative, sous la tutelle du ministre ayant la protection des données dans ses attributions.

Elle exerce en toute indépendance les missions dont elle est investie en vertu de la présente loi.

(2) La Commission nationale est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés et révoqués par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. ~~Dont un président et un vice-président nommés par le Grand-Duc pour un terme de six ans renouvelable une fois.~~ Le président est désigné par le Grand-Duc. Les membres sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable une fois.

Avant d'entrer en fonction, le président de la Commission nationale prête entre les mains du Grand-Duc le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(3) Le Gouvernement en conseil propose au Grand-Duc comme membre effectif et suppléant chaque fois au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie. ~~Grand-Duc nommera les membres sur proposition du Gouvernement en conseil. Le Gouvernement en conseil proposera comme membre effectif au moins un juriste et un informaticien justifiant d'une formation universitaire accomplie.~~

~~Les membres de la Commission nationale sont proposés pour leur compétence professionnelle reconnue dans leur(s) matière(s) respective(s).~~

(4) Les membres de la Commission nationale ne peuvent être membre du Gouvernement, de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat ou du Parlement Européen ni exercer d'activité professionnelle ou détenir directement ou indirectement des intérêts dans une entreprise ou tout autre organisme opérant dans le champ des traitements de données ~~à caractère personnel~~.

(5) Si, en cours de mandat un membre de la Commission nationale cesse d'exercer ses fonctions, le mandat de son successeur est limité à la période restant à courir. ~~Leur mandat cesse de plein droit dès l'atteinte de la limite d'âge de soixante-cinq ans.~~

(6) Avant d'entrer en fonction, les membres de la Commission nationale prêtent entre les mains du président assermenté de la Commission nationale le serment suivant: „Je jure fidélité au Grand-Duc,

obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité."

*Commentaires:*

(1): Reprise du texte du Conseil d'Etat. Il a cependant été précisé que le siège de la Commission nationale initialement fixé à Luxembourg-ville peut être transféré par règlement grand-ducal en toute autre localité du Luxembourg. En raison de cet ajout, le premier alinéa comprend 3 phrases au lieu d'une pour plus de clarté.

(2): La commission a remplacé le conseil du gouvernement par le gouvernement en conseil, estimant que cette dénomination est plus appropriée et est d'ailleurs déjà utilisée aux articles 32 (2) et 35 (7). En ce qui concerne la révocation des membres de la Commission nationale, il est renvoyé à l'article 35 (7).

La commission a repris la proposition du Conseil d'Etat de soumettre le président de la Commission nationale à la prestation de serment conformément à l'article 110 de la Constitution. Le serment du vice-président est réglé de la même manière que celui des autres membres de la Commission nationale.

(3): Le second alinéa a été supprimé comme proposé par le Conseil d'Etat. Pour le reste, le paragraphe (3) ne comprend qu'une fusion des 2 phrases composant précédemment le premier alinéa pour plus de clarté et afin d'éviter un double emploi avec le premier alinéa du paragraphe (2).

(5): La limite d'âge a été supprimée alors qu'elle est jugée inutile par la commission.

(6): Adaptation du texte suite à la remarque du Conseil d'Etat de soumettre le président de la Commission nationale à la prestation de serment.

**Art. 35. – *Fonctionnement de la Commission Nationale pour la Protection des Données***

(1) La Commission nationale est un organe collégial. Elle établit son règlement intérieur comprenant ses procédures et méthodes de travail dans le mois de son installation. Le règlement intérieur est publié au Mémorial B.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement intérieur fixe:

- (a) les règles de procédure applicables devant la Commission nationale,
- (b) les conditions de fonctionnement de la Commission nationale,
- ~~(c) les modalités de désignation du président et du vice-président,~~
- ~~(d) l'organisation des services de la Commission nationale.~~

(3) Les membres effectifs de la Commission nationale sont convoqués par le président. La convocation est de droit à la demande de deux membres effectifs. La convocation précise l'ordre du jour.

Les membres effectifs empêchés d'assister à une réunion sont tenus d'en avvertir leur suppléant et de lui continuer la convocation.

(4) La Commission nationale ne peut valablement siéger ni délibérer qu'à condition de réunir trois membres. Que si la majorité de ses membres en exercice présents ou suppléés participe à la séance.

(5) Les membres de la Commission nationale ne peuvent siéger, délibérer ou décider dans aucune affaire dans laquelle ils ont un intérêt direct ou indirect. La Commission constate préalablement à chaque délibération les conflits d'intérêts opposables à ses membres et suspend leur droit de vote jusqu'à la délibération suivante.

(6) Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix. Les abstentions ne sont pas recevables. Absolue des membres présents. Toutefois, sont prises, à la majorité d'au moins deux voix les délibérations suivantes:

- ~~(a) l'adoption et la modification du règlement intérieur;~~
- ~~(b) l'émission d'un avis ou l'octroi d'une autorisation.~~

(7) Le Gouvernement en conseil ayant proposé à la nomination un membre de la Commission nationale peut proposer sa révocation au Grand-Duc ~~après avis conforme de la Commission pris à la majorité des membres présents~~. La Commission nationale est demandée en son avis avant toute révocation.

(8) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres et les suppléants de la Commission nationale ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

*Commentaires:*

Il s'agit de l'article 37 du texte initial.

(1): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer la référence au Mémorial „B“.

(2) (c): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat.

(3) à (6): Reprise du texte du Conseil d'Etat.

**Art. 36. – Statut des membres et agents de la Commission Nationale pour la Protection des Données**

(1) La Commission nationale est assistée dans l'exercice de ses missions par des agents nommés et placés sous son autorité.

(2) Les membres effectifs et agents de la Commission nationale sont des employés privés à assimiler à des employés de l'Etat, sans préjudice des dispositions de la présente loi et de celles d'un règlement grand-ducal à prendre en matière de cadre, de rémunération et de promotion des membres effectifs et des agents de la Commission nationale. Les indemnités des membres suppléants sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonctions les agents prêtent entre les mains du président assermenté de la Commission nationale le serment qui suit: „Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(4) Les rémunérations et autres indemnités de tous membres, agents et employés de la Commission nationale sont à charge de la Commission nationale.

(5) Le cadre du personnel de la Commission nationale pourra être complété par des employés et des ouvriers, nécessaires au bon fonctionnement, dans les limites des crédits budgétaires de la Commission nationale.

(6) La Commission nationale peut, dans des cas déterminés, également faire appel à des experts externes dont les prestations sont définies et rémunérées qui sont engagés sur la base d'un contrat de droit privé.

*Commentaires:*

Il s'agit de l'article 38 du texte initial.

(2): Les amendements font suite aux remarques du Conseil d'Etat. Il y a donc une différenciation entre le régime applicable aux membres effectifs et aux membres suppléants de la Commission nationale.

(3): L'amendement vise à établir un parallèle avec l'article 34 (2) (anciennement article 36 (2)).

(6): Reprise du texte du Conseil d'Etat.

**Art. 37. – Dispositions financières**

(1) Au moment de sa création, la Commission nationale ~~pour la protection des données~~ bénéficie d'une dotation initiale de deux cent mille ~~X millions d'euros de francs~~ à charge à faire part du budget de l'Etat ainsi que d'un apport de biens mobiliers et immobiliers nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice de ses missions.

(2) L'exercice financier de la Commission nationale coïncide avec l'année civile.



(3) Avant le 31 mars de chaque année, la Commission nationale arrête son compte d'exploitation ~~approuve son bilan~~ de l'exercice précédent, ensemble avec son rapport de gestion. Avant le 30 septembre de chaque exercice, la Commission nationale arrête ~~approuve~~ le budget pour l'exercice à venir. Le budget, les comptes annuels et les rapports arrêtés ~~approuvés~~ sont transmis au ~~Conseil de Gouvernement~~ Gouvernement en conseil qui décide de la décharge à donner à la Commission nationale. La décision constatant la décharge accordée à la Commission nationale ainsi que les comptes annuels de la Commission nationale sont publiés au Mémorial.

(4) La Commission nationale est autorisée à prélever la contrepartie de ses frais du personnel en service et de ses frais de fonctionnement par la redevance à percevoir telle que prévue à l'article 13 de la présente loi. Pour le solde des frais restant à couvrir dans le cadre de ses missions conférées par la présente loi, la Commission nationale bénéficiera d'une dotation d'un montant à déterminer sur une base annuelle et à inscrire au ~~faire part du~~ budget de l'Etat.

(5) La loi du 27 novembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifié comme suit: il est ajouté au budget des dépenses au Chapitre III – Dépenses courantes sous „00 – Ministère d'Etat“ une section „00.9 Commission nationale pour la protection des données“ émargeant les articles suivants:

„12.300: Prise en charge par l'Etat des frais encourus par la Commission nationale pour la protection des données. (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) ... 200.870

33.000: Dotation initiale en faveur de la Commission nationale pour la protection des données ... 200.000“

*Commentaires:*

Il s'agit de l'article 39 du texte initial.

(1): Reprise des propositions du Conseil d'Etat.

(3): Reprise des propositions du Conseil d'Etat. Pour ce qui est de l'utilisation du „Gouvernement en conseil“ plutôt que du „Conseil de Gouvernement“, il est renvoyé à l'article 34 (2).

(4): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat avec la précision que la dotation annuelle pour couvrir le solde des frais vise les missions conférées à la Commission nationale par la loi à venir.

(5): L'amendement a pour objet de modifier la loi du 27 novembre 2001 concernant le budget des dépenses et des recettes de l'Etat pour l'exercice 2002 aux fins d'y inclure dans le chapitre III du budget des dépenses sous 00 – Ministère d'Etat une section 00.9 en vue de la prise en charge des frais encourus par la Commission nationale (art.12.300) et la dotation initiale octroyée à celle-ci (art.33.000)

### **Chapitre VIII. – Recours juridictionnels**

*Commentaire:*

L'intitulé du chapitre VIII fait abstraction d'une référence à la „responsabilité“ et précise qu'il s'agit d'un recours juridictionnel, car un recours auprès de la Commission nationale est déjà prévu à l'article 32.

#### **Art. 38. – Généralités**

Sans préjudice des sanctions pénales instituées par la présente loi et des actions en responsabilité régies par le droit commun, en cas de mise en œuvre d'un traitement en violation des formalités prévues par la présente loi toute personne dispose d'un recours juridictionnel tel que prévu ci-après.

*Commentaire:*

Il peut être fait abstraction d'une référence au recours devant la Commission nationale, car, d'une part, ce recours a déjà été explicité et, d'autre part, le présent chapitre ne vise que les recours juridictionnels.

Le recours visé à l'article 33 (actuellement 35), paragraphe 2, n'a pas besoin d'être visé, puisqu'il ne vise pas un recours mis en œuvre par la personne „victime“ d'un traitement contraire aux prescriptions

du présent projet de loi. C'est la raison pour laquelle une référence a été faite aux actions pénales qui peuvent être intentées par cette même personne.

Pour une meilleure lisibilité, le début du paragraphe (1) de l'article suivant a été intégré à l'article 38.

**Art. 39. – Action en cessation**

(1) A la requête

- du Procureur d'Etat qui a déclenché une action publique pour violation de la présente loi,
- de la Commission nationale, dans l'hypothèse où une sanction disciplinaire visée à l'article 33 de la présente loi, qui n'a pas fait l'objet d'un recours ou qui a été confirmée par la juridiction administrative, n'a pas été respectée, ou
- d'une personne lésée, dans l'hypothèse où la Commission nationale n'a pas pris position sur une saisine intervenue sur la base de l'article 32, paragraphe (4), (5) ou (6) de la présente loi,

le président du tribunal d'arrondissement du lieu où le traitement est mis en œuvre, ou le juge qui le remplace, ordonne la cessation du traitement contraire aux dispositions de la présente loi et la suspension provisoire de l'activité du responsable du traitement ou du sous-traitant. Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, peut ordonner la fermeture provisoire de l'établissement du responsable du traitement ou du sous-traitant lorsque sa seule activité est de traiter des données.

(2) L'action est recevable même lorsque le traitement illégal a pris fin ou n'est plus susceptible de se reproduire.

(3) L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du Nouveau code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

(4) Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

(5) La publication de la décision peut être ordonnée, en totalité ou par extrait, aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière. Il ne peut être procédé à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

(6) La suspension provisoire et le cas échéant la fermeture provisoire peuvent être ordonnées indépendamment de l'action publique. La suspension provisoire ou la fermeture provisoire ordonnée par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplace, prend toutefois fin en cas d'acquiescement irrévocable par le juge pénal.

*Commentaires:*

Il s'agit de remplacer le recours devant la chambre du conseil par une action calquée sur l'action en cessation prévue à l'article 21 de la loi du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

Le paragraphe (2) s'inspire de la jurisprudence rendue en application de la loi du 27 novembre 1986 précitée (Cour 19 octobre 1977, Pas.24, 46, Cour 31 mai 1978, Pas.24, 127).

La suspension provisoire intimement liée à la cessation est obligatoire en cas de violation de la loi. La fermeture provisoire n'est que facultative.

Il est opportun de prévoir une sanction contre le sous-traitant, même si ce dernier, au vœu de l'article 21, ne peut procéder à un traitement que sur ordre du responsable du traitement.

Se pose encore la question de savoir si la fermeture provisoire de l'établissement du sous-traitant pourra être ordonnée même si ce sous-traitant effectue des traitements pour des responsables de traitement autres que le responsable contrevenant. D'après le texte reproduit ci-dessus la fermeture provisoire pourra être ordonnée même en pareille hypothèse. Certes le sous-traitant agit sous les ordres du responsable du traitement, mais il a une obligation de veiller à la légalité du traitement et devra s'opposer à des instructions du responsable du traitement, lorsqu'il estime que ces instructions débouchent sur un traitement contrevenant aux dispositions de la loi.

## Chapitre IX. – *Le chargé de la protection des données*

### *Commentaire:*

La commission a inséré l'article 40 dans un chapitre séparé. Il était en effet assez curieux de faire figurer le chargé de la protection des données dans le chapitre relatif à la Commission nationale.

### **Art. 40. – *Le chargé de la protection des données***

(1) Tout responsable de traitement peut, dans le cadre de l'article 12, paragraphe (3 2) sous (a), et aux fins y visées, désigner un chargé de la protection des données, dont il communique l'identité à la Commission nationale.

(2) Les missions du chargé de la protection des données sont les suivantes:

- (a) ~~assurer l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution aux traitements qu'il est appelé à surveiller;~~
- (b) ~~tenir un registre des traitements effectués par le responsable du traitement identique à celui tenu par la Commission nationale quant à son contenu et son fonctionnement afin de garantir que ces traitements ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.~~

(2 3) Les pouvoirs du chargé de la protection des données sont les suivants:

- (a) un pouvoir d'investigation aux fins d'assurer la surveillance du respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution par le responsable du traitement;
- (b) un droit d'information auprès du responsable du traitement et corrélativement, un droit d'informer le responsable du traitement des formalités à accomplir afin de se conformer aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'exécution.

(3 4) Dans l'exercice de ses missions le chargé de la protection des données est indépendant vis-à-vis du responsable du traitement qui le désigne:

- (a) il ne connaît aucun lien de subordination vis-à-vis du responsable du traitement et ne peut être lié au responsable du traitement par un contrat de travail;
- (b) ~~il ne peut subir de désavantage du fait de l'exécution de ses missions;~~
- (b e) il ne peut être révoqué pour des raisons liées à l'exercice de ses missions, hormis le cas de la violation de ses obligations légales et/ou conventionnelles.

(4 5) Le chargé de la protection consulte la Commission nationale en cas de doute quant à la conformité à la présente loi d'un traitement mis en œuvre sous sa surveillance.

(5 6) Peuvent être désignés à la fonction de chargé de la protection des données les personnes physiques et morales qui sont agréées par la Commission nationale. ~~ou celles pouvant exercer cette activité de plein droit.~~

(6 7) L'agrément pour l'activité du chargé de la protection des données est subordonné à la justification d'une formation universitaire accomplie en droit, économie, gestion d'entreprise, sciences de la nature, ou informatique ainsi que d'assises financières d'une valeur de 20.000 euros ~~quinze millions de francs au moins. L'agrément est délivré par la commission nationale~~

(7 8) Par dérogation au paragraphe précédent, les membres inscrits dans une des professions réglementées suivantes peuvent ~~immédiatement exercer l'activité de~~ être agréés comme chargé de la protection des données sans autre condition: avocat à la Cour, réviseur d'entreprises, expert-comptable, médecin.

Un règlement grand-ducal peut ajouter à cette liste d'autres professions réglementées et assujetties à un organisme de surveillance ou de discipline, soit officiel soit propre à la profession et reconnu par la loi.

(8 9) La Commission nationale vérifie les qualités de tout chargé de la protection des données. ~~Qu'il soit agréé ou membre d'une des professions réglementées visées au paragraphe qui précède, en exami-~~

nant son activité professionnelle antérieure à la désignation, et en organisant un contrôle continu et/ou en l'examinant sur sa connaissance de la matière.

Elle ~~La Commission~~ peut s'opposer à tout moment à la désignation ou au maintien du chargé de la protection des données lorsqu'il:

- (a) ne présente pas les qualités requises pour la fonction de chargé de la protection des données; ou
- (b) est d'ores et déjà en relation avec le responsable du traitement dans le cadre d'autres activités que celle du traitement des données à caractère personnel et que cette relation fait naître un conflit d'intérêts limitant son indépendance.

En cas d'opposition de la Commission nationale, le responsable du traitement dispose de trois jours pour désigner un nouveau chargé de la protection des données.

(9 ~~10~~) La Commission définit les modalités du contrôle continu des qualités requises à la fonction de chargé de la protection des données ~~en organisant des formations à valider~~.

(10 ~~11~~) Un règlement grand-ducal fixera les modalités de désignation et de révocation du chargé de protection des données, d'exécution de ses missions, de même que ses relations avec la Commission nationale.

*Commentaires:*

(1): Reprise du texte du Conseil d'Etat. La référence au paragraphe (2) de l'article 12 a été remplacée par celle au paragraphe (3) de ce même article en raison de la renumérotation intervenue suite à l'ajout à cet article 12 d'un nouveau paragraphe (2).

(2): Suppression du paragraphe (2) initial comme préconisé par le Conseil d'Etat et renumérotation des paragraphes suivants.

(3) (b): Suppression de la lettre (b), alors que le chargé de la protection des données ne peut être salarié du responsable du traitement (lettre (a)). Ainsi la lettre (b) initiale devient superflue: étant indépendant du responsable du traitement, le chargé de la protection des données ne peut subir de désavantage du fait de ses missions.

(3) (b) (nouveau): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat.

(5) à (7): Le paragraphe (5) établit l'exigence d'un agrément pour pouvoir exercer les fonctions de chargé de la protection des données. Les conditions qu'un candidat doit remplir, à savoir qualification professionnelle et assises financières, sont prévues au paragraphe (6). La dernière phrase de ce paragraphe (6) a été supprimée du fait d'une redondance avec le paragraphe (5). Les assises financières ont été ramenées à 20.000 €. Les membres de certaines professions réglementées peuvent être agréés sans autre condition que leur appartenance à ces professions réglementées. Parmi les avocats, seuls les avocats à la Cour peuvent être agréés. La commission s'est inspirée du projet de loi 4790 portant, entre autres, transposition de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise. L'article 15 de ce projet de loi tend à modifier la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés en ce sens que seuls les avocats à la Cour peuvent être domiciliataires.

(8): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat. Ajout de la possibilité pour la Commission nationale de s'opposer à la désignation et au maintien d'un chargé de la protection des données.

(9): Suppression de la référence aux „formations à valider“. La formation continue doit se concevoir de manière plus large.

## **Chapitre X. – Dispositions spécifiques, transitoires et finales**

### **Art. 41. – Dispositions spécifiques**

- (1) (a) Les autorités compétentes visées aux articles 88-1 à 88-4 du code d'instruction criminelle, et
- (b) et le procureur d'Etat agissant en matière de flagrant crime les autorités agissant dans le cadre d'un crime flagrant ou dans le cadre de l'article 40 du code d'instruction criminelle,

accèdent de plein droit, sur requête et par l'intermédiaire de l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après „ILR“) aux données concernant l'identité des abonnés et utilisateurs des opérateurs et fournisseurs de télécommunications électroniques ainsi que des services postaux et des fournisseurs de ces services. A ces fins, les opérateurs et les fournisseurs mettent d'office et gratuitement à la disposition de l'ILR les données relatives aux abonnés, utilisateurs et leurs services.

La centrale des secours d'urgence 112 accède dans les mêmes conditions et modalités que les autorités visées à l'alinéa précédent aux seules données concernant l'identité des abonnés et utilisateurs des opérateurs et fournisseurs de communications électroniques.

(2) A ces fins, les opérateurs et les fournisseurs mettent d'office et gratuitement à la disposition de l'ILR les données prescrites au paragraphe (1), relatives à l'identité des abonnés et utilisateurs, et à leurs services. Les données doivent être mises à jour actualisées au moins une fois par jour. L'accès doit être garanti vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Un règlement grand-ducal détermine les services de télécommunications électroniques et services postaux pour lesquels les opérateurs et fournisseurs de services doivent mettre à disposition les données ainsi que la nature, le format et les modalités de mise à disposition des données.

(3 2) L'accès de plein droit se limite aux mesures spéciales de surveillance telles que prévues aux articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle, ainsi que celles prises en matière de flagrant délit crime flagrant ou dans le cadre de l'article 40 du Code d'Instruction criminelle et aux mesures particulières de secours d'urgence prestées dans le cadre des activités de la centrale des secours d'urgence 112 .

(4 3) La procédure est entièrement automatisée suite à l'autorisation de la Commission nationale. La Commission nationale vérifiera en particulier la sécurisation du système informatique utilisé. Cette automatisation permettra l'accès à distance par voie de communication électronique.

Si une requête est introduite dans le cadre des mesures spéciales de surveillance telles que prévues aux articles 88-1 à 88-4 du Code d'instruction criminelle, ainsi que dans le cadre des mesures prises en matière de flagrant délit, l'ILR l'exécute dans un délai de 24 heures dès sa réception. Si une requête est introduite en vue de l'accomplissement d'une mission de sauvegarde de la vie humaine, l'ILR l'exécute immédiatement dès réception de celle-ci. Un ou plusieurs fonctionnaires de l'ILR, désignés à des fins, sont chargés de l'exécution des requêtes après des opérateurs et/ou de leurs fournisseurs de services prévus à l'article 41 paragraphe (1).

#### *Commentaires:*

(1): L'amendement a pour objet de répondre aux inquiétudes exprimées par le Conseil d'Etat. L'accès a été limité aux autorités agissant dans le cadre des articles 88-1 à 88-4 du code d'instruction criminelle, dans le cadre d'un crime flagrant ou dans le cadre de l'article 40 du code d'instruction criminelle. La commission a également ajouté la centrale des secours d'urgence 112 .

Ces autorités et centrale n'ont accès qu'aux données relatives à l'identité des abonnés et utilisateurs, à savoir nom, prénoms, adresse et, le cas échéant, l'adresse IP.

La centrale des secours d'urgence 112 n'a pas accès aux données des services postaux. La commission ne voit en effet pas l'utilité d'accès à ces données étant entendu que seule une situation d'urgence justifie une demande d'accès émanant de ladite centrale.

(2): Il s'agit de la deuxième phrase du paragraphe (1) qui a été reprise dans un nouveau paragraphe (2) pour plus de lisibilité. Cette phrase a été modifiée pour tenir compte de la nouvelle rédaction du paragraphe (1). La suppression de „et à leurs services“ sert à rendre le texte plus lisible. En outre il appartient au règlement grand-ducal de déterminer les services en question. La commission a également procédé à quelques modifications purement textuelles.

(3): Reprise de la proposition de texte du Conseil d'Etat avec adaptation compte tenu de la rédaction du paragraphe (1).

(4): Reprise de l'idée avancée par le Conseil d'Etat. Il est précisé que la procédure est entièrement automatisée. Cette précision s'avère, après vérification avec ILR, indispensable du fait qu'un traitement „manuel“ d'une requête soumise par fax ou lettre présuppose

- 1) du côté de l'ILR la mise en place d'un dispositif supplémentaire en matière de ressources humaines, et
- 2) crée un problème de responsabilité dans le chef de l'ILR du fait que celui-ci serait amené à apprécier l'origine et l'exactitude de ces requêtes ce qui n'est pas son rôle. L'esprit de l'article 41 est d'offrir un outil technique destiné à avoir plus facilement accès au nom de la personne et à son numéro de téléphone (IP adresse ...) nonobstant les procédures déclenchées préalablement. L'ILR n'est qu'une interface entre opérateurs et données.

**Art. 42. – Dispositions transitoires**

(1) Les traitements existant dans des fichiers non automatisés ou automatisés antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes aux dispositions du chapitre II et du chapitre VI, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Toutefois la personne concernée peut obtenir, sur demande, et notamment en ce qui concerne l'exercice de son droit d'accès, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données incomplètes, inexactes ou conservées de manière incompatible aux fins légitimes poursuivies par le responsable du traitement.

(3) La Commission nationale peut permettre que les données conservées uniquement à des fins de recherche historiques soient dispensées de respecter le paragraphe (1).

*Commentaire:*

Rejet de la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter un paragraphe (4). La préoccupation exprimée par le Conseil d'Etat est répercutée à l'article 44.

**Art. 43. – Mise en vigueur des dispositions transitoires**

(1) La Commission nationale établira le schéma de notification prévu à l'article 13 paragraphe (3), dans les quatre ~~trois~~ mois de la nomination de ses membres. Elle informera le public, moyennant publication au Mémorial et communiqué de presse aux journaux édités au Luxembourg, de la date à partir de laquelle le schéma de notification est disponible auprès de la Commission nationale.

(2) Les responsables du traitement procéderont à la notification de leurs traitements dans les quatre mois à partir de la date de la publication officielle mentionnée au paragraphe (1).

(3) Les responsables du traitement dont les traitements sont autorisés, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, moyennant règlement grand-ducal ou arrêté ministériel „autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données“, ne notifieront ou ne demanderont l'autorisation de leurs traitements qu'à l'expiration de la durée de validité de l'autorisation octroyée, à moins que pour des raisons de conformité avec les dispositions de la présente loi, ils jugent nécessaire de le faire auparavant. ~~Dans~~ ~~ce~~ ~~cas,~~ ~~le~~ ~~délai~~ ~~prévu~~ ~~au~~ ~~paragraphe~~ ~~(2)~~ ~~qui~~ ~~précède~~ ~~est~~ ~~de~~ ~~rigueur.~~

(4) Les traitements non automatisés de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier sont à notifier dans les douze mois à partir de la date de la publication officielle mentionnée au paragraphe (1).

*Commentaires:*

(1): La commission a jugé un délai de 4 mois plus approprié.

(3): La suppression de la dernière phrase s'explique par le fait que les responsables du traitement se verront découragés d'avancer la notification ou la demande d'autorisation avant la fin de la période de validité de l'autorisation octroyée à ce jour.

**Art. 44. – Dispositions finales**

(1) La loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, ~~telle qu'elle a été modifiée par les lois des 19 novembre 1987, 30 septembre 1992, 1er octobre 1992 et 9 août 1993~~ est abrogée.

(2) Pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements pris en exécution de la loi modifiée du 31 mars 1979 précitée resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouvelles dispositions.

*Commentaires:*

(1): Reprise de la proposition du Conseil d'Etat.

(2): Cet amendement a pour objet de combler le vide juridique qui résulterait d'une abrogation expresse des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 31 mars 1979 citée ci-contre. Cette formule permet aux anciens règlements d'exécution, trouvant une base légale suffisante dans le nouveau texte, de rester en vigueur jusqu'à ce qu'il est pourvu à leur remplacement par de nouvelles dispositions.

**Art. 45. – *Entrée en vigueur***

La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial. Par dérogation à ce qui précède, les articles 34, 35, 36 et 37 entrent en vigueur trois jours après publication de la présente loi au Mémorial.

*Commentaire:*

La commission a jugé plus réaliste une entrée en vigueur différée comme le suggère le Conseil d'Etat. Cependant, afin de permettre la mise en place de la Commission nationale le plus rapidement possible, il est prévu que les dispositions régissant l'organisation de celle-ci entrent en vigueur trois jours après publication de la loi au Mémorial.

\*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre délégué aux Communications et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

